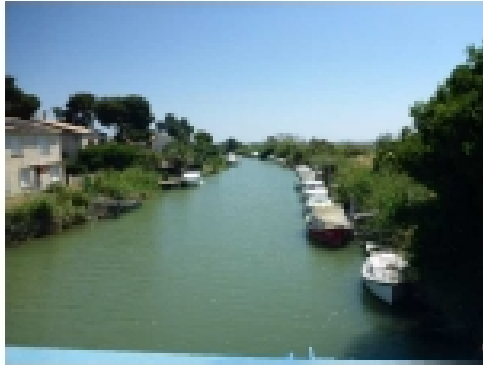


DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE L'OR

o o o o o

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE DOSSIER RELATIF AU « PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTIONS SUR LES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DU LEZ » PRÉSENTÉ PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS DE L'OR



Le Lez en amont de Palavas-les-Flots

Enquête Publique du 27 juillet 2020 au 4 septembre 2020 prescrite par arrêté préfectoral n°2020-I-788 du 1^{er} juillet 2020 de la Préfecture de l'Hérault

o o o o o

RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS

**Le commissaire enquêteur
Claude ROUVIERE le 22 septembre 2020**

Diffusion :

Monsieur le Préfet du département de l'Hérault	: 4 exemplaires
Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier	: 1 exemplaire
Archives	: 1 exemplaire

Notes préliminaires

La présente enquête publique est préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'Environnement concernant le dossier relatif au Programme Pluriannuel d'Interventions sur les cours d'eau du bassin du Lez présenté par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la loi sur l'eau. Elle permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre les études, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

Une DIG a pour intérêts :

- de permettre au maître d'ouvrage d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées ; seuls l'intérêt général ou l'urgence permettent aux maîtres d'ouvrages publics d'intervenir en matière d'aménagement et de gestion de la ressource en eau sur des propriétés privées ;
- d'éviter la multiplication des procédures administratives en imposant une seule enquête publique ; En effet l'article L211-7 du Code de l'Environnement prévoit qu'il n'est procédé qu'à une seule enquête publique au titre de l'article L151-37 du code rural (DIG), des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et s'il y a lieu de la Déclaration d'Utilité Publique ;
- de permettre aux maîtres d'ouvrage de faire contribuer aux dépenses ceux qui les ont rendues nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Dans le cas présent, l'objectif visé par la DIG est de permettre la réalisation des travaux de réhabilitation et de maintenance des cours d'eau du bassin versant du Lez sous la forme d'un Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI).

o o o o o

La première partie du présent rapport sera consacrée à l'analyse du dossier, au déroulement de l'enquête et à l'analyse des observations faites par tous les organismes et personnes consultées et bien sûr celles du public.

La deuxième partie du rapport sera consacrée aux conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur sur le projet.

SOMMAIRE

1er partie : RAPPORT	PAGES
1 – GÉNÉRALITÉS	
1.1 CONTEXTE	7
1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE	7
1.3 CADRE JURIDIQUE	8
1.3.1. LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	8
1.3.2. LE CADRE REGLEMENTAIRE	9
1.4 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	9
1.5 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	10
1.5.1. ETAT DE L'EXISTANT	10
1.5.2. LE NOUVEAU PPI 2020 -2030	10
1.5.3. ÉLABORATION DU PPI	11
1.5.4. LA ZONE D'ÉTUDE	12
1.5.5. LA SYNTHÈSE DES ENJEUX IDENTIFIES	14
1.5.6. DESCRIPTION DES INTERVENTIONS	14
1.5.7. DOCUMENTS D'INCIDENCES	15
1.5.8. BUDGET PRÉVISIONNEL DU PPI POUR L' EPCI POA	16
2 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	
2.1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	16
2.1.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF	16
2.1.2 PÉRIODE DE CONFINEMENT SUITE A LA PANDÉMIE DU COVID-19	17
2.1.3 RÉUNION AVEC LA PRÉFECTURE DE L' HÉRAULT	17
2.1.4 RÉUNION AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE PAYS DE L'OR AGGLOMÉRATION	18
2.1.5 REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ.....	18
2.1.6 MISE EN PLACE D'UN TUTORAT	18
2.1.7 ARRÊTÉ D' OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE	19
2.1.8 VISITE DES LIEUX ET ENTRETIENS DIVERS	19
2.1.9 ORGANISATION DES PERMANENCES	20
2.1.10 DEMANDE DE COMPLÉTER LE DOSSIER ET RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE	21
2.2 INFORMATION DU PUBLIC	21
2.3 EXÉCUTION DE L'ENQUÊTE	23
2.3.1 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	23
2.3.2 OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE	24
2.4 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE	24
2.5 NOTIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS AU MAÎTRE D'OUVRAGE	24
3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS	
3.1 CONCERTATION PRÉALABLE ET AVIS DES SERVICES CONSULTES.....	24
3.1.1. CONCERTATION PRÉALABLE	25
3.1.2. AVIS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE L'OR.....	25
3.2 OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC	25
3.3 DEMANDES ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	30
3.4 MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE	32
2ème partie : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	
1 – GÉNÉRALITÉS	34
2 – CONCLUSIONS MOTIVÉES	45
3 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	54
ANNEXES DU RAPPORT	56
ANNEXE 1 – Décisions du Tribunal Administratif et déclaration sur l'honneur ; charte du tutorat et acceptation par le MO et l'Autorité Administrative du tutorat d'un commissaire enquêteur débutant	
ANNEXE 2 – Arrêté Préfectoral	
ANNEXE 3 – Document diffusé par le SYBLE avant réunion téléphonique organisée par la Préfecture le 17 juin 2020	
ANNEXE 4 – Publications légales dans la presse régionale	
ANNEXE 5 – Certificat d'affichage à la mairie de Palavas-les-Flots	
ANNEXE 6 – Publicité complémentaire	

ANNEXE 7 – Lettre de notification au maître d'ouvrage du procès-verbal de synthèse des observations et propositions du public.
ANNEXE 8 – Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.
ANNEXE 9 - Registre d'enquête publique.
ANNEXE 10 - Dossier soumis à l'enquête publique en mairie de Palavas-les-Flots visé et paraphé par le commissaire enquêteur.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE L'OR

o o o o o o

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE DOSSIER RELATIF AU « PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTIONS SUR LES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DU LEZ » PRÉSENTÉ PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS DE L'OR



Le Lez en amont de Babusc-les-Flétes

**Enquête Publique du 27 juillet 2020 au 4 septembre 2020 prescrite par
arrêté préfectoral n°2020-I-788 du 1^{er} juillet 2020 de la Préfecture de l'Hérault**

o o o o o

RAPPORT

**Le commissaire enquêteur
Claude ROUVIERE le 22 septembre 2020**

1^{ère} partie : RAPPORT

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 CONTEXTE

La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, qui compte 8 communes depuis 2012, dispose de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) qui a été transférée aux EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) impose aux états membres de l'Union Européenne des objectifs pour atteindre un « bon état » chimique et biologique des cours d'eaux. De ce fait l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée a défini les modalités pour atteindre ces objectifs qualitatifs de bon fonctionnement des milieux aquatiques et aussi pour assurer la sécurité des populations exposées aux inondations.

Cette enquête s'inscrit dans le cadre plus vaste de l'ensemble du bassin versant du Lez et de ses affluents. Une étude globale du bassin versant a été conduite par l'Établissement Public Territorial de Bassin du Lez dénommé SYNDICAT DU BASSIN DU LEZ (SYBLE). Le bassin versant du Lez et de ses affluents s'étend sur les 5 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) décrits ci-après :

EPCI	LIEU D'ENQUÊTE	COMMISSAIRES ENQUÊTEURS
Montpellier Méditerranée Métropole	Siège de la Métropole	Jean JORGE
Communauté d'agglomération Pays de l'Or	Mairie de Palavas-les-Flots	Claude ROUVIERE
Communauté de communes Grand Pic Saint Loup	Mairie de St Mathieu-de-Trévières	Françoise FABRE
Communauté de communes Vallée de l'Hérault	Mairie de Montarnaud	Danielle BERNARD-CASTEL
Sète Agglopolè Méditerranée	Mairie de Vic-la-Gardiole	Claudine-Nelly RIOU

Chacune des cinq EPCI gère la partie du bassin située sur son territoire en tant que maître d'ouvrage.

La Préfecture de l'Hérault, autorité organisatrice de ces 5 enquêtes publiques, a décidé, en concertation avec les 5 maîtres d'ouvrage, les 5 commissaires enquêteurs et le SYBLE, de retenir les mêmes dates et la même durée de ces 5 enquêtes, soit du 27 juillet 2020 au 4 septembre 2020.

1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique concerne la demande préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant le Programme Pluriannuel d'Interventions sur les cours d'eau du bassin versant du Lez sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays de l'Or.

Ce programme a été établi par le SYBLE, en concertation avec chacune des collectivités territoriales et les partenaires institutionnels, pour répondre à des enjeux et des objectifs portant sur la sécurisation des biens et des personnes et des enjeux de gestion à l'échelle du périmètre du bassin versant. Outre ces objectifs permettant de répondre à ces enjeux, des priorités ont été fixées pour assurer une gestion de qualité de la ripisylve et de la dynamique hydrologique des cours d'eau.

Avec ce Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), objet de la présente enquête, l'Agglomération Pays de l'Or propose de mettre en œuvre des mesures préventives d'entretien annuel qui doivent contribuer à atteindre les objectifs assurant le bon fonctionnement des cours d'eau et à éviter ou atténuer le risque inondation dans les zones concernées par ce risque. C'est un document de gestion et de planification pluriannuelle des travaux d'entretien des berges et du lit du cours d'eau dans la traversée de la commune de Palavas-les-Flots.

1.3 CADRE JURIDIQUE

Ce chapitre a pour but d'informer le lecteur sur les principaux textes législatifs et réglementaires qui régissent la procédure de cette enquête publique :

- ✓ les articles L.123-1 et suivants du code de l'Environnement,
- ✓ une déclaration au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- ✓ une déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

1.3.1 LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la loi sur l'eau. Elle permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre les études, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux.

La DIG a pour intérêts :

- de permettre au maître d'ouvrage d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées ; seuls l'intérêt général ou l'urgence permettent aux maîtres d'ouvrages publics d'intervenir en matière d'aménagement et de gestion de la ressource en eau sur des propriétés privées ;
- d'éviter la multiplication des procédures administratives en imposant une seule enquête publique ; En effet l'article L211-7 du Code de l'Environnement prévoit qu'il n'est procédé qu'à une seule enquête publique au titre de l'article L151-37 du code rural (DIG), des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et s'il y a lieu de la Déclaration d'Utilité Publique ;
- de permettre aux maîtres d'ouvrage de faire contribuer aux dépenses ceux qui les ont rendues nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Dans le cas présent, l'objectif visé par la DIG est de permettre au maître d'ouvrage d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées mitoyennes des cours d'eau pour la réalisation des travaux d'entretien annuels de ses berges.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION :

Article L211-7

I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au [deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales](#), ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article [L. 213-12](#) du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à [L. 151-40](#) du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;**

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

Il bis.-Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I.

Pour compléter l'examen du cadre juridique de ce dossier, il faut noter que :

- ✓ le commissaire-enquêteur est désigné par Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER par décision N° E20000014 / 34 en date du 04 mars 2020 rectifiée le 9 juin 2020 visée par Monsieur Denis CHABERT, magistrat délégué par Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier,
- ✓ Monsieur le Préfet de l'Hérault a prescrit l'ouverture de l'enquête publique par arrêté préfectoral n° 2020-I-788 du 1^{er} juillet 2020.

1.3.2 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Un dossier réglementaire de demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Ces deux procédures font l'objet d'une demande d'autorisation unique. Le dossier comprend les pièces mentionnées dans les articles R.181-13, R181-14 et D.181-15-1 du code de l'environnement.

1.4 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE

Le dossier soumis à la consultation du public est composé de :

- **DOCUMENT 1** : Dossier réglementaire (document de 98 pages)
 - 1 Identité du demandeur
 - 2 Résumé non technique
 - 3 Objet du document
 - 4 Contexte du projet
 - 5 Élaboration du programme pluriannuel d'interventions
 - 6 Diagnostic des interventions
 - 7 Rubriques du code de l'environnement
 - 8 Document d'incidences
 - 9 Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident
 - 10 Moyens de suivi des actions
 - 11 Compatibilité avec le SDAGE
 - 12 Compatibilité avec le PAGD
 - 13 Compatibilité avec la SLGRI – PAPI 2
 - 14 Budget Prévisionnel du PPI
 - 15 La déclaration d'intérêt Général
 - 16 Glossaire
 - 17 Annexes

- DOCUMENT 2 : Règles de gestion et conditions d'exécution (document de 14 pages)
 - 1 Programmation du PPI
 - 2 Fiches techniques d'interventions
- DOCUMENT 3 : Annexes parcellaires
 - 1 Atlas parcellaire
 - 2 Synthèse parcellaire de Palavas-les-Flots
- DOCUMENT 4 : Notice d'incidence simplifiée Natura 2000
- Délibération du conseil d'agglomération du Pays de l'Or du 25 septembre 2019 approuvant le PPI, ainsi que le dossier réglementaire
- Plan de partage des baux de pêche – EPCI POA selon article L435-5 du CE
- Lettre de la Fédération départementale de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 16 décembre 2019

1.5 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

1.5.1 ÉTAT DE L'EXISTANT

Le Syndicat du Bassin du Lez (SYBLE) créé en 2007 a été reconnu Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB Lez) par arrêté préfectoral le 16 mai 2013. A ce titre il dispose de la compétence pour mener à bien des projets d'études destinés à améliorer la qualité des eaux du bassin versant du Lez. Cette évolution de statuts lui permet d'assurer des missions de délégation ou de prestation pour le compte des maîtres d'ouvrage.

L'EPTB Lez concerne 43 communes et est composé du département de l'Hérault et des 5 communautés de communes :

- Montpellier Méditerranée Métropole
- Communauté d'agglomération Pays de l'Or
- Communauté de communes Vallée de l'Hérault
- Communauté de communes Grand Pic Saint Loup
- Sète Agglopôle Méditerranée.

En 2006, un premier plan de gestion partiel des cours d'eau a été initié par la CLE (Commission Locale de l'Eau) du SAGE sur le bassin versant.

Le constat de l'existant met en évidence un non entretien sur l'ensemble des cours d'eau excepté le Lez et quelques ruisseaux dans la traversée de Montpellier.

Sur Palavas-les-Flots, aucun entretien du tronçon aval n'a été réalisé.

1.5.2 LE NOUVEAU PPI 2020 - 2030

Ce nouveau Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI) est plus ambitieux puisqu'il couvre 36 communes et 5 EPCI au lieu de 28 et 3 dans le programme précédent, ainsi que de nouvelles prestations comme la gestion des atterrissements (amas de terres et sables apportés par les eaux).

Tout le réseau hydrographique a été expertisé selon une méthodologie adaptée pour répondre aux attentes et aux enjeux de chaque territoire, ce qui a permis d'identifier les tronçons avec des enjeux forts surtout en milieu urbain. La fréquence des interventions est adaptée aux enjeux.

Dans ce programme, le Pays de l'Or est concerné par 3,5 km.

Des fiches actions de forme simplifiée pour une mise en œuvre facile sont établies par secteur :

- **FICHE TECHNIQUE 1 : Restauration puis entretien de la ripisylve**
La fiche décrit les objectifs de l'action, les opérations à réaliser, les incidences sur le milieu naturel, les périodes d'intervention et rappelle le cadre réglementaire de l'intervention sous DIG dans les propriétés privées.
- **FICHE TECHNIQUE 2:Gestion des embâcles et obstacles dans le lit**
La fiche décrit les divers types d'opérations comme pour la fiche précédente.
- **FICHE CONDITIONS D'EXÉCUTION ET CALENDRIER D'INTERVENTIONS**
Cette fiche rappelle sur 4 pages toutes les prescriptions que le prestataire devra respecter. En particulier les périodes d'interventions sous DIG ne sont autorisées que :
 - du 1^{er} juillet au 31 janvier de l'année suivante
 - du 1^{er} août au 31 octobre pour les tronçons concernés par Natura 2000 . Le Pays de l'Or est concerné par la zone classée FR 9101410 Étangs Palavasiens.

1.5.3 ÉLABORATION DU PPI

Le PPI a été élaboré dans le cadre réglementaire et les documents d'orientations existants.

1.5.3.1 Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

La Directive Cadre sur l'Eau adoptée le 23 octobre 2000 fixe le cadre à l'échelle européenne pour la gestion et la protection des eaux, en instituant une démarche accompagnée d'objectifs environnementaux et des politiques sectorielles avec **une obligation de résultats** :

- Objectif d'atteinte d'un bon état chimique (substances dangereuses) et écologique (biologique et physico-chimique) des masses d'eau superficielles et souterraines en 2015 ;
- Fixation d'un calendrier précis : date butoir 2015 mais avec des dérogations possibles pour repousser jusqu'en 2021 ou 2027 sur justificatifs ;
- Analyse économique des modalités de tarification de l'eau et intégrations des coût environnementaux ;
- Le grand public doit être associé à la démarche de programmation sur la gestion de l'eau , sur l'identification des principales questions qui se posent dans la gestion de l'eau localement et sur le projet de plan de gestion.

La Directive Cadre sur l'Eau fixe aux 27 états membres de l'Union Européenne une démarche commune et une méthode de travail qui repose sur quatre documents :

- L'état des lieux qui permet d'identifier les points à traiter ;
- Le plan de gestion qui correspond au SDAGE qui fixe les objectifs environnementaux ;
- Le programme de mesures qui définit les actions à entreprendre pour atteindre les objectifs ;
- Le programme de surveillance qui assure le suivi des objectifs à atteindre.

1.5.3.2 Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 se fixe comme objectif principal l'adaptation au changement climatique et une atteinte du bon état écologique de 66 % des masses d'eau (rivières, plans d'eau, eaux souterraines) en 2021. C'est un document de gestion et de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Il fixe 9 orientations fondamentales, dont l'orientation fondamentale n° 4 concerne plus particulièrement la mise en place du PPI objet de la présente enquête : « *Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau* » et plus particulièrement le point B « *Structurer la maîtrise d'ouvrage des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants* ».

L'ensemble des actions envisagées dans ce PPI est conforme à l'orientation fondamentale n°6 : « *Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides* » et à la

disposition 6A-04 qui l'accompagne : « *préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et la ripisylve* ».

Le SDAGE prévoit dans sa sous-unité territoriale CO-17-09 Lez-Mosson-Étangs Palavasiens des dispositions spécifiques au bassin versant du Lez.

1.5.3.3 Le SAGE Lez-Mosson-Étangs Palavasiens

Le Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lez-Mosson-Étangs Palavasiens a été révisé et approuvé en 2015 par le Préfet pour répondre aux différents enjeux du bassin versant du Lez : partage de l'eau, pollutions, artificialisation des milieux aquatiques, dégradation des cours d'eau et risque d'inondation.

Le périmètre du SAGE Lez-Mosson-Étangs Palavasiens s'étend sur 746 km² et concerne 43 communes.

Les différents enjeux identifiés par le SAGE sont :

- ENJEU A : la restauration et la préservation des milieux aquatiques, des zones humides et de leurs écosystèmes ;
- ENJEU B : la gestion des risques d'inondation dans le respect des milieux aquatiques et humides ;
- ENJEU C : la préservation de la ressource naturelle et son partage entre les usages ;
- ENJEU D : la restauration et le maintien de la qualité des eaux ;
- ENJEU E : la pérennité de la gouvernance partagée entre les maîtres d'ouvrages du SAGE.

Au travers des dispositions E22 et A31, le SAGE préconise la mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'interventions à l'échelle du bassin versant.

1.5.3.4 Le classement au titre de l'article L214-17 du code de l'Environnement

La loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a réformé les classements des cours d'eau pour les adapter à la Directive Cadre sur l'Eau. Dans ce classement, tout le linéaire du Lez est classé en liste 1 au titre de l'article L214-17 du CE nécessitant :

- son maintien en très bon état écologique ;
- une protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

1.5.3.5 Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) créés en 2003 avaient pour but la réduction des conséquences des inondations. Après le premier PAPI créé en 2006 sur le bassin versant du Lez, les nouveaux PAPI s'inscrivent dans une stratégie portant sur l'ensemble des types d'inondation (débordement des cours d'eau, ruissellement, remontées des nappes phréatiques et submersions marines).

Le PAPI 2 comprend quarante actions qui mettent en avant l'importance de l'entretien des cours d'eau, car la restauration et l'entretien des berges du Lez, de la Mosson et de leurs affluents jouent un rôle déterminant dans l'importance des crues.

Le PPI du Lez est en synergie avec les actions du PAPI du bassin du Lez.

1.5.4 LA ZONE D'ÉTUDE

L'EPCI Pays de l'Or Agglomération est situé en aval du bassin versant du Lez, en aval de sa confluence avec la Mosson. Le Lez, fleuve côtier de 28 km de longueur, prend sa source à Saint Clément-de-Rivière et se jette dans la mer Méditerranée à Palavas-les-Flots après avoir traversé la Métropole de Montpellier et les Étangs Palavasiens. La superficie de son bassin versant est d'environ 600 km².

Tous les bassins versants du sud méditerranéen sont soumis à de très fortes variations d'un point de vue hydrologique : très forts débits en automne avec crues importantes et étiages faibles en été ; certains cours d'eau ou tronçons de cours d'eau sont même temporaires.

Deux stations hydrométriques situées à Montferrier-sur-Lez et à Saint-Jean-de-Védas enregistrent respectivement depuis 43 ans et 39 ans toutes les données relatives au Lez et à la Mosson. Plus récemment d'autres stations de mesures ont été implantées sur le Lez à Saint-Clément-de-Rivière, Montpellier, à Lattes (3^{ème} écluse) et sur le Lirou au Triadou.

1.5.4.1 Inondabilité

L'EPCI POA est en grande partie couvert par un Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 07/02/2018.

1.5.4.2 Qualité des milieux aquatiques

La qualité physico-chimique et hydrobiologique du Lez et de la Mosson est suivi par quatre stations situées à Prades le Lez et Lattes pour le Lez et à Montpellier et Lattes pour la Mosson.

Dans la partie amont du bassin, la qualité des eaux est relativement bonne ; elle se dégrade à l'approche de l'agglomération montpelliéraine et des villages environnants. Sur la partie aval, la qualité des eaux s'est nettement améliorée depuis la création d'un émissaire en mer qui rejette les eaux de la station de traitement des eaux usées de la Métropole.

1.5.4.3 Qualité des peuplements piscicoles

Le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) réalisé en 2017 par la fédération de pêche indique que le milieu est peu propice au développement d'une faune piscicole à cause des étiages sévères en été, de l'intermittence des écoulements des affluents, des seuils infranchissables, des aménagements linéaires et de la qualité de l'eau.

Sur l'ensemble du bassin versant, le PAGD du SAGE établit le décompte de 28 espèces de poissons et deux espèces d'écrevisses exotiques.

1.5.4.4 Patrimoine naturel

Sur le territoire de l'EPCI Pays de l'Or Agglomération, quatre sites NATURA 2000 sont présents (ci-après un extrait du document du dossier page 42/102) :

Tableau 7: Zones Natura 2000 sur la zone d'étude

Identifiant national	Nom de la zone	Type	Surf. en ha	Localisation	Objectifs de protections
FR9101410	Étangs Palavasiens	Directive Habitats	6600	Moitié nord	Lagunes, dunes, prés salés, cistude d'Europe
FR9110042	Étangs Palavasiens et Etang de l'Estagnol	Directive Oiseaux	6600	Moitié nord	Oiseaux d'eau et migrants
FR9112035	Côte languedocienne	Directive Oiseaux	71713	En milieu marin	Oiseaux marins dont Sternes, Puffins, Plongeon arctique
FR9101413	Posidonies de la côte palavasienne	Directive Habitats	11120	En milieu marin	Posidonies

De même nous trouvons sur le territoire de nombreuses ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique) de type I et II (voir ci-après un extrait du document du dossier page 44/102) :

ZNIEFF identifiées sur la zone d'étude

Identifiant national	Nom de la zone	Type	Surface en ha
910030165	Etang de Vic	ZNIEFF type 1	1339
910010743	Complexe paludo-laguno-dunaire étangs montpellierains	ZNIEFF type 2	14344
910014600	Etang du Prévost	ZNIEFF type 1	249
910030163	Etang de l'Arnel	ZNIEFF type 1	461
910030162	Etang du Méjean-Pérois	ZNIEFF type 1	730
910006981	Marais de Lattes	ZNIEFF type 1	240
910006972	Etang du Grec	ZNIEFF type 1	258

Sur le bassin d'étude de l'EPCI Pays de l'Or Agglomération, aucun site inscrit ou classé n'est recensé, ni aucun monument historique.

De même on n'y trouve aucun boisement classé faisant partie de la ripisylve.

Par contre, un Arrêté de Protection de Biotope (APB) est signalé sur l'Étang du Grec N° 38000174.

Le PAGD du SAGE a recensé de nombreuses espèces animales principalement au niveau des milieux aquatiques et des zones humides. Les espaces lagunaires de Palavas-les-Flots concentrent de nombreuses espèces de l'avifaune, ainsi que de nombreuses espèces floristiques dont 4 protégées au niveau régional et 5 au niveau national.

1.5.5 LA SYNTHÈSE DES ENJEUX IDENTIFIES

Au cours des diagnostics faits sur les cours d'eau, sont apparus deux enjeux principaux :

- gestion de la ripisylve ;
- gestion des écoulements.

D'autres enjeux secondaires ont été mis en évidence sur certains cours d'eau comme :

- limitation des érosions des berges ;
- surveillance et protection des ouvrages de franchissement ;
- gestion des atterrissements ;
- retrait des déchets.

Tous ces enjeux sont pris en compte pour la sectorisation des cours d'eau et la création d'unités homogènes.

1.5.6 DESCRIPTION DES INTERVENTIONS

Plusieurs types d'interventions ont été envisagées sur l'ensemble du bassin versant du Lez :

- Non intervention contrôlée : aucun tronçon identifié sur le territoire de l'EPCI POA.
- Restauration de la ripisylve : aucun tronçon identifié sur le territoire de l'EPCI POA.
- Entretien de la ripisylve : sur l'EPCI POA, un entretien tous les ans a été programmé s'agissant d'une zone urbaine dense.
- Retrait des déchets : le retrait des déchets, quel que soit leur taille et leur nature, est systématiquement fait lors des phases d'entretien de la ripisylve. Le coût de ces opérations de retrait est provisionné dans le cadre du chiffrage du PPI.
- Actions particulières :
 - Plantations de ripisylve : des coûts estimés à 30€/ml ou 15€/ml sont prévus dans le PPI pour une plantation ou une densification.
 - Gestion des atterrissements : ce sont des dépôts alluvionnaires transportés par le cours d'eau. Ils peuvent devenir problématiques et participer au ralentissement du transit sédimentaire et aggraver les phénomènes de crue. En fonction de leur taille, leur gestion se chiffre entre 2 500 et 10 000 € par unité. Le coût supplémentaire de ces opérations non programmées est déjà provisionné lors du chiffrage du PPI à hauteur de 10 %.

- Enlèvement des épaves : Une trentaine d'épaves de bateau ont été identifiées sur le territoire de l'EPCI POA. Une concertation est en cours sous l'égide du Préfet pour trouver une solution à l'évacuation de ces épaves présentes dans le lit mineur du Lez.

Pour préciser les actions les plus récurrentes de gestion, des fiches techniques ont été établies sous une forme simplifiée pour une mise en œuvre facile par secteur :

- **FICHE TECHNIQUE 1 : Restauration puis entretien de la ripisylve**
La fiche décrit les objectifs de l'action, les opérations à réaliser, les incidences sur le milieu naturel, les périodes d'intervention et rappelle le cadre réglementaire de l'intervention sous DIG dans les propriétés privées.
- **FICHE TECHNIQUE 2:Gestion des embâcles et obstacles dans le lit**
La fiche décrit les divers types d'opérations comme pour la fiche précédente.
- **FICHE CONDITIONS D'EXÉCUTION ET CALENDRIER D'INTERVENTIONS**
Cette fiche rappelle sur 4 pages toutes les prescriptions que le prestataire devra respecter. En particulier les périodes d'interventions sous DIG ne sont autorisées que :
 - du 1^{er} juillet au 31 janvier de l'année suivante
 - du 1^{er} août au 31 octobre pour les tronçons concernés par Natura 2000 . Le Pays de l'Or est concerné par la zone classée FR 9101410 Étangs Palavasiens.

1.5.7 DOCUMENT D'INCIDENCES

1.5.7.1 Incidences des actions

L'entretien de la ripisylve aura des incidences positives sur les habitats, la faune aquatique et terrestre et sur la flore. Cette actions aura également des impacts positifs sur le paysage.

Seuls les embâcles gênants et risquant d'aggraver les conséquences des crues seront enlevés.

Le retrait des décharges sauvages en bordure de cours d'eau permettra d'améliorer la qualité des eaux et la qualité visuelle des abords des rivières.

1.5.7.2 Évaluation des incidences NATURA 2000

Le territoire de l'EPCI POA comprend quatre zones classées Natura 2000 et 7 zones classées ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique) de type I et II dont la liste détaillée est donnée au paragraphe 1.5.4.4 Patrimoine naturel ci-dessus.

Les conclusions de l'analyse des incidences potentielles sur le milieu peuvent se résumer ainsi :

- **les espèces d'oiseaux** présentes sur le site Natura 2000 ; 3 groupements sont concernés :
 - les laro-limicoles nicheurs (sternes naines, pierregarin, mouettes rieuses et mélanocéphales, échasses blanches, goéland railleur, avocette élégante ...),
 - les oiseaux hivernants (flamants roses, Tadorne de Belon, mouettes, goélands, Aigrette garzette...),
 - passereaux des prés salés(Pipit rousseline, Alouette lulu...).

Le planning des travaux réalisés en fin d'été entre le 1^{er} août et le 31 octobre permet de ne pas perturber la présence des oiseaux en période de nidification et en hivernage.

- **Les reptiles et les amphibiens :**

La Cistude d'Europe est concernée mais le planning d'intervention des travaux préserve les juvéniles dans leur période de vulnérabilité.

Un tableau récapitulatif des données naturalistes issues des diagnostics écologiques est présenté en hiérarchisant les enjeux de chaque habitat et les enjeux de chaque espèce.

Il en ressort que l'analyse des incidences du projet sur l'état de conservation des sites prend en considération l'ensemble de ces données.

Le projet n'est donc pas susceptible d'avoir une incidence non négligeable sur les habitats ou sur les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.

1.5.7.3 Incidences sur la biodiversité

L'analyse des incidences sur la biodiversité a été menée à l'échelle du bassin versant pour avoir une cohérence territoriale.

Sur le territoire concerné du Pays de l'Or, pratiquement tout le territoire est couvert par les zones Natura 2000 dont le règlement est plus contraignant que pour les autres zones.

Cette analyse des incidences permet de montrer que les impacts sur la biodiversité sont relativement faibles.

1.5.7.4 Éviter, réduire et compenser les impacts

Les prescriptions générales en phase de travaux réunissent les conditions pour éviter, réduire et compenser les impacts.

La contrainte la plus forte est probablement le choix de la période des travaux pour s'adapter à la faune présente dans le milieu naturel. Dans le cadre général du PPI la période des interventions s'étend du 1 juillet au 31 janvier. Pour les tronçons situés en zone Natura 2000, cette période est réduite du 1 août au 31 octobre.

Le déroulement des chantiers sera encadré par le maître d'ouvrage, l'ETB Lez, la DREAL, la DDTM34, l'AFB et les propriétaires particuliers.

1.5.8 BUDGET PRÉVISIONNEL DU PPI POUR L'EPCI POA

Le montant total des travaux d'entretien du PPI sur l'EPCI POA sur les 11 ans couvrant la période 2020 – 2030 est estimé à 247 000€ HT.

Ce montant ne comprend pas une action complémentaire de suppression des épaves présentes dans le lit mineur du Lez et dont le sujet est en cours de traitement au niveau du Préfet de l'Hérault. Cette prestation est évaluée à 90 000 € HT.

2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Par lettre du 27 février 2020, le Préfet de l'Hérault a demandé au président de Tribunal Administratif de Montpellier de désigner un commissaire enquêteur en vue de conduire une enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant le Programme Pluriannuel d'Interventions sur les cours d'eau du bassin versant du Lez sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays de l'Or.

Il est précisé que cette enquête publique se tiendra simultanément avec quatre autres collectivités compétentes sur le bassin versant du Lez, Communauté de Communes Grand Pic Saint Loup, Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, Montpellier Méditerranée Métropole, Sète Agglopol Méditerranée et sera coordonnée par le SYBLE (Établissement public syndicat du bassin du Lez).

Par **décision N° E20000014/34 en date du 4 mars 2020**, Monsieur Denis CHABERT, magistrat délégué par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, a désigné Monsieur Claude ROUVIERE en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique sus visée. Par suite d'une erreur dans le libellé de la communauté de communes de l'article 3, un nouvel arrêté portant le même numéro et annulant le précédant a été établi en date du **9 juin 2020** par décision du magistrat Monsieur Denis CHABERT.

En retour de sa désignation, le commissaire enquêteur a adressé au président du Tribunal Administratif de Montpellier une déclaration sur l'honneur attestant ne pas être intéressé à

l'opération à titre personnel au sens des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement. Une copie de cette attestation sur l'honneur figure en annexe du rapport.

2.1.2 PÉRIODE DE CONFINEMENT SUITE A LA PANDÉMIE DU COVID-19

Lors de son allocution du lundi 16 mars 2020, le Président de la République a annoncé une période de confinement de la population française à partir du mardi 17 mars 2020.

Le Gouvernement a adopté des mesures législatives et réglementaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Une loi d'urgence n° 2020-290 du 23/ 03/ 20 prise pour faire face à cette épidémie de covid-19 a, dans son article 4, déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national tout en mentionnant que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà de la durée prévue au premier alinéa de cet article 4 ne peut être autorisée que par la loi.

L'ordonnance n° 2020-306 du 25/ 03 / 20 a, dans son article 12 et pour les enquêtes présentant un intérêt national, défini la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant celle-ci.

Cette ordonnance a été complétée par l'article 5. 2° de l'ordonnance n° 2020-427 du 15/ 04/ 20 .

Le décret n° 2020-453 du 21/ 04/ 20 prévoyait que les enquêtes publiques interrompues ou différées pourraient reprendre dès le 1er juin 2020.

La loi n° 2020-546 du 11/ 05/ 20 a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020, ce qui impliquait, si l'ordonnance 2020-306 n'était pas une nouvelle fois modifiée, que les enquêtes publiques ne pourraient reprendre que 7 jours après la fin de cette prorogation, soit pas avant le 17 juillet 2020.

Or l'ordonnance n° 2020-560 du 13/ 05 / 20 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire a bien modifié l'ordonnance 2020-306, de telle sorte que **les enquêtes publiques ont pu reprendre à compter du 31 mai 2020.**

En tout état de cause cette enquête publique n'avait pas débuté, mise à part la désignation du commissaire enquêteur et la transmission par le tribunal administration de documents du dossier en sa possession.

2.1.3 RÉUNION AVEC LA PRÉFECTURE DE L' HÉRAULT

Suite à sa désignation pendant la période de confinement, le commissaire enquêteur a pris contact avec Mme BERRI du bureau de l'Environnement de la Direction des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture de l'Hérault pour récupérer un exemplaire du dossier et avoir quelques informations d'ordre administratif sur celui-ci. Pendant toute cette période, la Préfecture ne pouvait pas organiser de réunions. La communication a été faite par courrier électronique et par téléphone.

Ce n'est que le 4 juin 2020 que Mme BERRI et Mme Printemps ont questionné les 5 commissaires enquêteurs pour connaître leur disponibilité et envisager une réunion en visioconférence le 17 juin 2020 à 9h30. Pour des questions de sécurité, la Préfecture a transformé cette réunion en audioconférence réunissant à la fois les personnes responsables des 5 communautés de communes, les 5 commissaires enquêteurs, le chargé d'opération du SYBLE. Les difficultés de connexion des participants sur la plateforme, les coupures dues aux déconnexions du réseau téléphonique ont provoquées du retard et une certaine confusion dans la communication. M. Geoffrey DIDIER du SYBLE a présenté l'opération globale à partir d'un diaporama qu'il avait diffusé la veille de la réunion et que chacun a pu suivre sur son ordinateur.

Lors de cette réunion, il a été demandé à M. Geoffrey DIDIER du SYBLE de bien vouloir compléter le dossier soumis à l'enquête par un plan parcellaire de chaque commune qui doit permettre au

commissaire enquêteur de se repérer lorsqu'un particulier vient lors d'une permanence pour obtenir des explications sur l'impact du projet sur sa parcelle.
La réponse du SYBLE à la question posée figure en annexe 3.

Observations du commissaire enquêteur :

La réponse apportée par le SYBLE à la question de rajouter au dossier le plan parcellaire des parcelles jouxtant le tracé du LEZ a été de bien vouloir consulter le site cadastre.gouv.fr. Cette solution très pratique lorsque l'on est seul à faire une recherche s'avère, dans ce cas une bonne solution. En réalité pendant une permanence où il y a beaucoup de monde, cela est irréaliste ; le commissaire enquêteur ne peut pas consacrer la majorité de son temps en recherche sur un écran dans la mesure où il dispose d'un ordinateur connecté sur un réseau ; il doit prioritairement écouter le public, comprendre sa préoccupation et essayer d'apporter des réponses aux questions posées dans la mesure du possible.

De façon à préparer le projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités de l'enquête, chaque commissaire enquêteur a communiqué à posteriori à la Préfecture les dates et horaires de permanence.

Avec l'accord de tous les participants les dates des 5 enquêtes publiques simultanées ont été fixées du lundi 27 juillet 2020 (9h00) au vendredi 4 septembre 2020 (17heures) pour une durée de 40 jours consécutifs.

2.1.4 RÉUNION AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE PAYS DE L'OR AGGLOMÉRATION (POA)

Une réunion avec le maître d'ouvrage POA et le Directeur Technique de la mairie de Palavas-les-Flots, le jeudi 25 juin 2020 a permis de définir l'emplacement de 5 panneaux supports de l'avis d'enquête publique sur site.

D'autre part ont été évoquées les modalités prises pour respecter les règles d'hygiène et de distanciation sociale pour lutter contre la diffusion du COVID-19 et respecter les consignes gouvernementales sur ce sujet.

2.1.5 REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ

Le registre dématérialisé choisi par le maître d'ouvrage pour les besoins de cette enquête comporte l'adresse suivante :

<https://www.democratie-active.fr/dig-entretien-lez-paysdelor/>

Ce registre dématérialisé permet :

- la consultation de toutes les pièces du dossier d'enquête publique;
- la déposition d'une ou plusieurs observations par le public ;
- la consultation de toutes les observations déjà déposées par le public sur ce même registre.

Le commissaire enquêteur a eu un accès direct et personnalisé par code personnel sur le site du registre pour constater la conformité des documents mis à la disposition du public..

Le registre permet au commissaire enquêteur de disposer de l'ensemble des observations du public, de les traiter par thèmes, de connaître l'historique des appels ainsi que le nombre de consultations de documents du dossier.

Le commissaire enquêteur a validé le registre électronique le mardi 21 juillet 2020 après avoir fait ajouter l'arrêté préfectoral dans le dossier des pièces consultables par le public et vérifier que la liste des documents des dossiers papier et électronique étaient identiques.

Le registre électronique a été ouvert et accessible au public le lundi 27 juillet 2020 à 9h au vendredi 4 septembre 2020 à 17h.

2.1.6 MISE EN PLACE D'UN TUTORAT

Principe du tutorat :

Pendant la période de confinement, le commissaire-enquêteur a exposé qu'une charte du tutorat des nouveaux commissaires enquêteurs a été élaborée par la CCE/LR (Compagnie des Commissaires Enquêteurs du Languedoc Roussillon) en partenariat avec les Tribunaux Administratifs de Nîmes et de Montpellier. Le dispositif mis en place par cette charte vise à permettre à tout nouveau commissaire enquêteur (tutoré), après avoir reçu une formation initiale théorique :

- de suivre et d'observer le déroulement d'une enquête publique conduite par un commissaire enquêteur expérimenté (tuteur) ;
- de bénéficier, dans le cadre de la conduite de sa première enquête, de l'aide et des conseils de son tuteur.

La mise en œuvre de ce dispositif est soumise à deux conditions :

1. Le tutoré doit déclarer sur l'honneur ne pas être intéressé à titre personnel ou professionnel à l'opération concernée par l'enquête publique ;
2. L'autorité organisatrice de l'enquête et le maître d'ouvrage doivent signer un document où ils déclarent avoir été informés et accepter la mise en œuvre de ce tutorat dans le cadre de l'enquête publique.

Il est rappelé que le tutoré se comporte en observateur du déroulement de l'enquête publique et qu'il n'intervient pas dans le cadre des réunions auxquelles il assiste. Le tutoré signe une déclaration sur l'honneur comme quoi il s'engage à respecter le code d'éthique et de déontologie des membres de la compagnie nationale des commissaires enquêteurs.

La charte du tutorat des nouveaux commissaires enquêteurs et le document d'acceptation signés par le maître d'ouvrage POA et la Préfecture de l'Hérault, ainsi que la déclaration sur l'honneur, sont mis en pièces jointes dans les annexes de ce rapport.

Des contacts ont été pris avec la Préfecture de l'Hérault, organisatrice de l'enquête, et le Pays de l'Or Agglomération, maître d'ouvrage, pour avoir leur accord sur la mise en place d'un tutorat au niveau du commissaire-enquêteur.

Le maître d'ouvrage POA et la Préfecture de l'Hérault acceptent la présence de Madame Cyndie CHAUVITEAU comme commissaire enquêteur tutoré.

2.1.7 ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En application de l'article R123-9 du code de l'environnement, le Préfet de l'Hérault a prescrit l'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant le Programme Pluriannuel d'Interventions sur les cours d'eau du bassin versant du Lez sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays de l'Or. par **arrêté préfectoral n° 2020-I-788 du 1^{er} juillet 2020**.

L'arrêté fixe les modalités de déroulement de l'enquête en conformité avec l'article R123-9 du code sus-visé.

En particulier il précise :

- ✓ les horaires d'ouverture de la mairie de Palavas-les-Flots pour consultation des dossiers en mairie ;
- ✓ les horaires et les dates des permanences du commissaire enquêteur ;
- ✓ l'adresse électronique et le chemin d'accès pour la consultation des dossiers et la déposition des observations, propositions et contre-propositions sur le registre électronique dédié à la présente enquête.
- ✓ l'adresse électronique de la Préfecture sur lequel il est également possible de consulter le dossier.

2.1.8 VISITE DES LIEUX ET ENTRETIEN DIVERS

Le tableau ci-dessous synthétise toutes les visites et les entretiens que le commissaire enquêteur a eus avec les diverses autorités ou personnes participant à la préparation de l'enquête.

Date	Horaire	Lieu	Objet
03/03/20		Communication téléphonique	Appel du Tribunal Administratif pour proposer la conduite de l'enquête
16/03/20			Réception de la décision du Tribunal Administratif
17/03/20			Décision de confinement national pour lutter contre la pandémie du COVID-19
14/04/20			Réception du message électronique m'informant de la création du registre numérique
15/05/20		Communication téléphonique	Appel du commissaire enquêteur auprès de Mme BERRI de la Préfecture pour savoir si la réunion de coordination des 5 enquêtes doit avoir lieu
04/06/20		Communication téléphonique	Appel de Mmes BERRI et PRINTEMPS pour l'organisation de la réunion commune aux 5 enquêtes
17/06/20	9h30-11h00	Communication téléphonique	Réunion en audio-conférence avec la Préfecture, les 5 communautés de communes, les 5 commissaires enquêteurs et le SYBLE
25/06/20	15h00-16h30	En mairie et sur le site de l'opération	Modalités de tenue des permanences avec le Directeur Technique de la mairie de Palavas-les-Flots. Choix de la localisation des panneaux supports de l'avis d'enquête sur le site
16/07/20	9h00-10h30	En mairie et sur site	Paraphe du dossier d'enquête et renseignement du registre papier en mairie de Palavas-les-Flots Contrôle des 5 panneaux support positionnés sur site
20/08/20	12h10-12h40	Sur site	Contrôle des panneaux support de l'avis d'enquête
04/09/20	10h30 -11h30	Sur site	Contrôle des panneaux support de l'avis d'enquête
07/09/20	15h00-15h30	Au siège de POA zone aéroportuaire	Remise du PV de synthèse des observations du public au maître d'ouvrage
23/09/20	9h30-10h00	Préfecture de l'Hérault	Remise des 4 exemplaires du rapport d'enquête à Mme Printemps au service Environnement de la Préfecture
23/09/20	10h30-11h00	Tribunal Administratif	Remise du rapport d'enquête à Mme Bosse au tribunal administratif de Montpellier

2.1.9 ORGANISATION DES PERMANENCES

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête prévoit, dans son article 4, trois permanences en mairie de Palavas-les-Flots les jours suivants :

- mercredi 29 juillet 2020 de 9h00 à 12h00
- jeudi 20 août 2020 de 9h00 à 12h00
- vendredi 4 septembre 2020 de 14h00 à 17h00.

D'autre part cet arrêté précise que le commissaire enquêteur «*pourra recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.*».

La mairie de Palavas-les-Flots a mis à disposition du commissaire enquêteur un bureau situé au rez de chaussée du bâtiment, bien accessible depuis l'accueil de la mairie. Il s'est trouvé être très

pratique, bien identifiée depuis l'accueil et très confortable pour présenter les plans et les divers documents du dossier au public.

D'autre part la mairie de Palavas-les-Flots a mis en œuvre les mesures préventives d'hygiène et de distanciation sociale depuis l'accueil qui gère l'accès des visiteurs.

2.1.10 DEMANDE DE COMPLÉTER LE DOSSIER ET RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le dossier soumis à l'enquête publique a été déclaré recevable par le service instructeur de la DDTM et par la Préfecture de l'Hérault.

Cependant après examen des dossiers, il est apparu que les dossiers, bien que complets, ne disposaient pas de plan parcellaire pour mieux identifier les parcelles de chaque propriétaire.

Lors de la réunion du 17 juin 2020 organisée par la Préfecture pour coordonner les 5 enquêtes publiques simultanées dont il a été question ci-dessus au § 2.1.3, deux commissaires enquêteurs ont demandé à M. Geoffroy DIDIER du SYBLE de bien vouloir compléter le document 3 - annexes parcellaires en ajoutant à l'état parcellaire, déjà présent dans chaque dossier, un plan parcellaire plus précis qui devrait permettre au commissaire enquêteur de se repérer lorsqu'un particulier vient, lors d'une permanence, pour obtenir des explications sur l'impact du projet sur sa parcelle.

Dans sa réponse du 18 juin, M. Geoffroy DIDIER du SYBLE propose la consultation du site du cadastre cadastre.gouv.fr

Observations du commissaire enquêteur :

La réponse apportée par le SYBLE à la question de rajouter au dossier le plan parcellaire des parcelles jouxtant le tracé du LEZ a été de bien vouloir consulter le site cadastre.gouv.fr. Cette solution très pratique lorsque l'on est seul à faire une recherche s'avère, dans ce cas une bonne solution. En réalité pendant une permanence où il y a beaucoup de monde, cela est irréaliste ; le commissaire enquêteur ne peut pas consacrer la majorité de son temps à rechercher des renseignements sur un écran d'ordinateur. Il doit prioritairement écouter le public, comprendre sa préoccupation et essayer d'apporter des réponses aux questions posées dans la mesure du possible.

2.2 INFORMATION DU PUBLIC

Publicité dans la presse

La publicité légale faisant connaître l'ouverture de l'enquête au public a été faite par voie de presse par les services de la Préfecture de l'Hérault dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault.

PUBLICATIONS	1ère Insertion	2ème Insertion
Midi Libre	09/07/20	30/07/20
La Gazette de Montpellier	09/07/20	30/07/20

Une copie de ces annonces dans les quatre journaux référencés ci-dessus est jointe en annexe.

La mairie de Palavas-les-Flots a fait publier l'ouverture de l'enquête par voie d'affichage sur les panneaux municipaux recevant les publications officielles de la commune.

L'agglomération du Pays de l'Or a publié également ces informations sur son site internet.

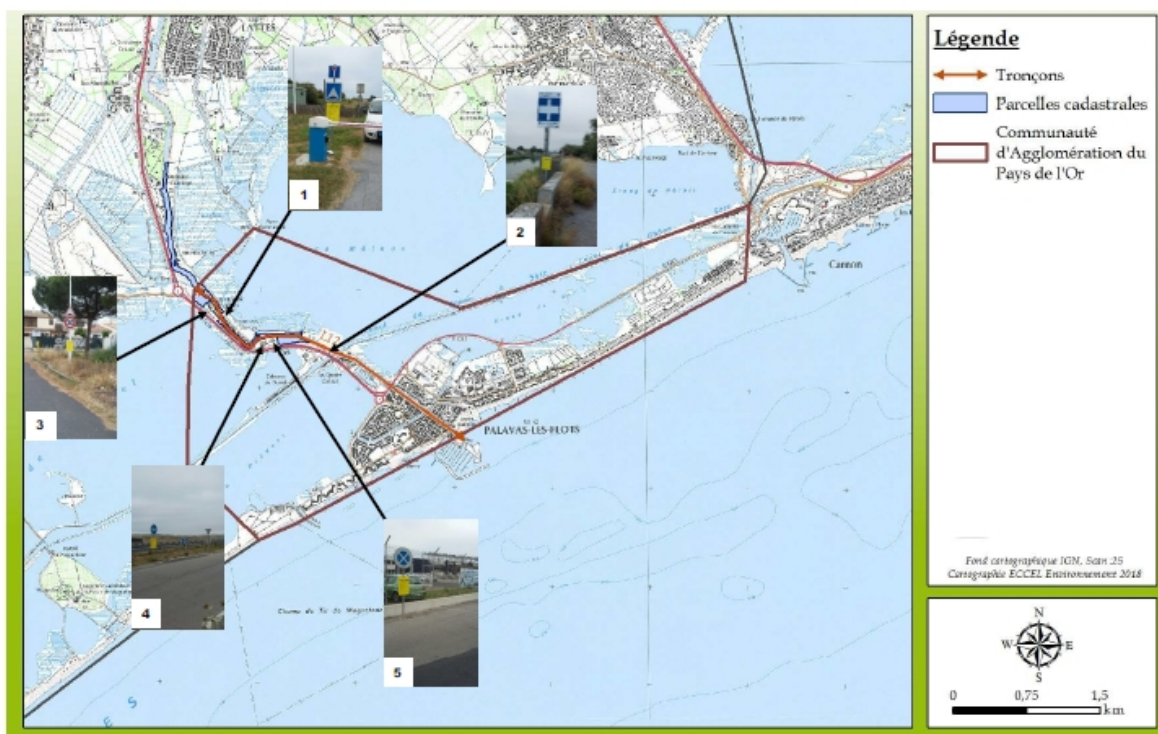
Le certificat d'affichage établi par le maire de Palavas-les-Flots est joint en pièce annexe.

Affichage avis d'enquête sur site

Le maître d'ouvrage POA a fait procéder à un affichage de l'avis d'enquête sur cinq panneaux d'affichage au format A2 réglementaire sur fond jaune implantés en périphérie du site et aux embranchements des chemins d'accès des lotissements riverains du Lez.

Plan d'implantation des 5 panneaux sur un plan masse avec leur position

LOCALISATION DES PANNEAUX D'INFORMATION AU PUBLIC DE L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE



Le maître d'ouvrage n'a pas fait constater par constat d'huissier la présence des 5 panneaux d'affichage de l'avis d'enquête sur site.

Le commissaire-enquêteur a constaté personnellement la présence des cinq panneaux support de l'avis d'enquête les jours suivants :

- jeudi 18 juillet 2020;
- jeudi 20 août 2020 ;
- vendredi 4 septembre 2020 (ce jour là le panneau n° 1 n'était plus en place)

Publicité dématérialisée

Sur le site internet de la mairie de Palavas-les-Flots , <https://www.palavaslesflots.com/fr/mon-cadre-de-vie/actualites/> l'avis d'enquête, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2020-I-788 du 1^{er} juillet 2020 sont consultables.

Registre dématérialisé

En application du décret N° 2017-626 du 25 avril 2017 codifié à l'article R123-13 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a mis en place un registre dématérialisé permettant la consultation de toutes les pièces du dossier, la déposition des observations et la consultation des

observations déjà déposées sur le site <https://www.democratie-active.fr/dig-entretien-lez-paysdelor/>

Le commissaire enquêteur a eu accès au site par mot de passe personnel avant, pendant et après la période d'ouverture de l'enquête. Un message personnel lui était adressé quotidiennement sur les dépositions faites la veille par le public.

Ce registre n'a été accessible au public que pendant la stricte durée légale de l'enquête, soit du 27 juillet 2020 à 9h00 au 4 septembre 2020 à 17h00.

Le commissaire enquêteur a contrôlé l'ouverture du registre, l'accessibilité des pièces du dossier et son bon fonctionnement tous les jours d'ouverture de l'enquête, ainsi que sa fermeture le 4 septembre 2020.

Site internet des services de l'État

La préfecture de l'Hérault a publié sur son site internet les avis d'enquête et les dossiers complets : www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2

Publicité complémentaire

Le commissaire enquêteur a demandé à la mairie de Palavas-les-Flots de bien vouloir faire diffuser les dates de permanence du commissaire enquêteur. Un article sur Midi Libre du 27 juillet 2020 dans la rubrique locale a été publié et figure en annexe.

Le quotidien Midi Libre a publié le vendredi 3 juillet 2020 un article intitulé « *L'ASPRI continue son combat contre les inondations* » joint en annexe.

La publicité de l'enquête a également été faite sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or et de la Mairie de Palavas-les-Flots. Copies d'écran en annexe.

2.3 EXÉCUTION DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 27 juillet 2020 à 9h00 au vendredi 4 septembre 2020 à 17h00 sur une durée de 40 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête étant la mairie de Palavas-les-Flots, l'accueil a été assuré par le service accueil de la mairie tous les jours aux heures habituelles d'accueil du public du lundi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

De plus l'arrêté préfectoral a prévu que les personnes désirant rencontrer le commissaire enquêteur en dehors de ses permanences pouvait prendre rendez-vous auprès de la mairie de Palavas-les-Flots pour obtenir un rendez-vous.

En dehors des permanences assurées par le commissaire enquêteur, le dossier et le registre papier d'enquête ont été déposés à l'accueil du service urbanisme avec toutes les facilités requises pour leur consultation par le public.

2.3.1 PERMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Palavas-les-Flots les jours suivants :

- mercredi 29 juillet 2020 de 9h00 à 12h00
- jeudi 20 août 2020 de 9h00 à 12h00
- vendredi 4 septembre 2020 de 14h00 à 17h00

Au cours de ces permanences, le commissaire enquêteur a reçu la visite de 3 personnes selon la répartition suivante :

- mercredi 29 juillet 20200 personne

- jeudi 20 août 20200 personne
- vendredi 4 septembre 20203 personnes

TOTAL 3 personnes

2.3.2 OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE

Du 27 juillet 2020 au 4 septembre 2020 au total le bilan total des observations, propositions et contre-propositions du public qui ont été déposées sur le registre papier et par lettre et sur le registre électronique se chiffre à 5 dépositions réparties de la façon suivante :

Dépositions sur le registre papier :4	
Nombre de lettres ou pétitions déposées en mairie :0	
Dépositions sur le registre électronique :1	
Dépositions verbales auprès du CE :0	
TOTAL5	dépositions

2.4 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le vendredi 4 septembre 2020 à 17h00, constatant qu'aucune personne ne souhaitait plus le rencontrer, le commissaire enquêteur a clos et signé le registre papier en conformité avec l'article R123-18 du code de l'environnement et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête. Il a contrôlé également que la société chargée de la gestion technique du registre numérique avait fait de même pour éviter qu'il y ait des dépositions postérieures à la date de fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a récupéré le registre papier avec toutes les pièces annexes qui ont été déposées en cours d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête aucun incident n'a été signalé. L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein et dans de très bonnes conditions.

2.5 NOTIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS AU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le lundi 7 septembre 2020 à 15h au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, zone aéroportuaire, le commissaire enquêteur a notifié et commenté au maître d'ouvrage représenté par Mme BAKOUR, **le procès-verbal de synthèse des observations du public** par une lettre d'accompagnement en deux exemplaires signés par les deux parties en lui demandant d'adresser **son mémoire en réponse pour le lundi 21 septembre 2020**, comme le prévoit l'article R.123-18 du code de l'environnement.

L'exemplaire n°2 de la lettre de notification du procès-verbal de synthèse des observations du public signée par les deux parties est joint en annexe, ainsi que le procès-verbal de synthèse des observations du public.

Le mémoire en réponse établi par le maître d'ouvrage a été adressé par **courrier électronique** au commissaire enquêteur le **jeudi 17 septembre 2020** à 16h et par courrier papier le 18 septembre 2020.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est joint en annexe.

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 CONCERTATION PRÉALABLE ET AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

3.1.1 CONCERTATION PRÉALABLE

Les dossiers ne font pas mention d'une quelconque concertation avec le public.

Observations du commissaire enquêteur :

L'application des articles L.121-15-1 et L.121-16 du code de l'environnement permet au maître d'ouvrage de faire une concertation préalable pour associer le public et ainsi améliorer l'acceptabilité du projet lors de l'enquête publique. Mais dans le cas de la présente enquête, la concertation avec le public n'est pas obligatoire mais recommandée par l'application de la Directive Cadre sur l'Eau.

3.1.2 AVIS DE PAYS DE L'OR AGGLOMÉRATION

Dans sa délibération du 25 septembre 2019, le Conseil d'Agglomération du Pays de l'Or a approuvé le plan pluriannuel d'entretien du Lez 2020 – 2030 sur la commune de Palavas-les-Flots pour un montant de 247 900 € HT.

3.2 OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Dans le but d'analyser toutes les observations et les propositions du public et d'en faciliter la lecture, le paragraphe ci-dessous adoptera la présentation suivante:

Seront déclinés dans l'ordre

- L'observation du public ou son résumé synthétique,
- La réponse du maître d'ouvrage,
- Les commentaires du commissaire enquêteur.

Il a été demandé au maître d'ouvrage d'apporter une réponse la plus argumentée possible aux questions posées ci-dessous .

PRINCIPE DE NUMÉROTATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

- Les questions issues des observations du public déposées sur le registre électronique sont numérotées **RE...**
- Celles issues du registre papier **RP...**
- Celles issues des lettres déposées au siège de l'enquête **L...**
- Celles posées par le commissaire enquêteur **CE...**

REGISTRE ÉLECTRONIQUE

QUESTION RE 1 :

Essai n°1 de bon fonctionnement du registre électronique fait par le commissaire enquêteur pour mémoire

QUESTION RE 2 :

Observation n° 2 du 3 septembre 2020 - 15:18

Auteur : VINCENT Stéphane

Bonjour,

Je souhaiterais :

- Que la station Maera sise à Lattes ne déverse plus des eaux non traitées dans le lez,
- Que les bateaux qui sont coulés dans le lez soient enlevés (pollution métaux lourds avec les batteries etc),

- Que les émissaires soient réparés,
- Que la population de Palavas soit informée tous les mois des résultats de tests concernant la pollution de ce fleuve.

D'avance merci Cordialement Stéphane VINCENT Conseiller municipal de Palavas.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'enquête publique ne concerne pas le fonctionnement du système d'assainissement des eaux usées (station d'épuration de Maera, et émissaires).

Les travaux prévus dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du Lez à Palavas-les-Flots ne portent ni sur l'enlèvement ni sur la mise en décharge des épaves et bateaux abandonnés dans le lit mineur. Les épaves étant immatriculées, il n'est a priori pas possible de les traiter comme des déchets. Il y a en préalable une procédure administrative pour mettre en demeure le propriétaire de l'épave.

La Préfecture de l'Hérault s'est saisie de ce dossier depuis plusieurs mois. Elle a contacté le Conseil Régional Occitanie, principal propriétaire du lit mouillé du Lez pour discuter de ce sujet. En parallèle elle a engagé une concertation avec les acteurs publics du territoire.

La qualité physico-chimique et hydrobiologique du Lez est suivie au travers de plusieurs stations de contrôle opérationnel. La station de prélèvement la plus proche de la zone de travaux est le Lez, au pont Méjean à Lattes (code station 06189675).

Les données brutes des analyses sont disponibles sur le site <http://naiades.eaufrance.fr/acces-donnees#/physicochimie>

De plus, les données analysées et traitées sont accessibles sur le site internet SIE de l'Agence Rhône Méditerranée : <https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr/station-06189675>

Observations du commissaire enquêteur :

La réponse est satisfaisante. En effet le dossier précise bien les limites de l'enquête ; les problèmes soulevés concernant l'émissaire de la station Maera et l'enlèvement des épaves de bateaux, bien qu'étant de vrais sujets, ne peuvent être traités dans le cadre de cette enquête publique.

REGISTRE PAPIER ET LETTRES DÉPOSÉES AU SIÈGE DE L'ENQUÊTE MAIRIE DE Palavas-les-Flots

QUESTION RP 1 :

Observation n° 1 du 4 septembre 2020 9h20

Auteur : Jean Louis JACQUET

Ce document est très complet pour l'avenir et la préservation de l'environnement autour du LEZ et en particulier des étangs palavasiens.

L'état dressé des espèces d'oiseaux et de plantes des étangs est très instructif et mériterait plus de communication.

On regrettera que (4.4.2.2) sur Palavas-les-Flots, aucun entretien du tronçon aval du LEZ n'était réalisé.

Nous souhaitons une intégration complète et active de Palavas au PPI à venir.

Jean Louis JACQUET

Réponse du maître d'ouvrage :

Le dossier précise en effet, qu'il n'existait pas d'entretien de la ripisylve du Lez à Palavas-les-Flots (tronçon aval du Lez) réalisé par une collectivité publique.

Le cours d'eau étant non domanial, selon le code de l'Environnement, il incombe au propriétaire riverain d'en assurer l'entretien régulier. Néanmoins, la maîtrise d'ouvrage de ces travaux peut être portée, à la place des riverains, par la collectivité compétente dans le cadre d'une procédure de DIG.

Après obtention de l'arrêté de DIG, l'Agglomération du Pays de l'Or pourra effectuer le programme d'entretien annuel défini dans le plan de gestion pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois.

Observations du commissaire enquêteur :
La réponse est satisfaisante.

QUESTION RP 2:

Observation n° 2 du 4 septembre 2020 14h

Auteur : Mme MAYER Michèle 11 villa le Petit Nice Les 4 vents Palavas-les-Flots section 308

Aucun entretien du tronçon aval du Lez n'a jamais été réalisé. En tant que riveraine je souhaite que la commune de Palavas s'intéresse à ce problème ; Passage sur le Lez de barges pour les travaux sur les rives du Lez.

Réponse du maître d'ouvrage :

La collectivité compétente pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux en substitution des riverains, est l'EPCI ; soit l'Agglomération du Pays de l'Or sur le territoire de Palavas-les-Flots depuis la prise de compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Après obtention de l'arrêté de DIG, l'Agglomération pourra lancer les travaux d'entretien, selon une fréquence annuelle, pour une durée de 5 ans renouvelable une fois.

La technique prévue pour accéder facilement à la végétation et travailler depuis le lit mineur du Lez requiert une barge ou un bateau adapté.

Observations du commissaire enquêteur :
La réponse répond bien aux préoccupations formulées par Mme Mayer Michèle.

QUESTION RP 3 :

Observation n° 3 du 4 septembre 2020 14h45

Auteur : M. AUGÉ Raymond Le Zénith 581 av. Évêché de Maguelone Palavas

- Satisfait de la prise en compte de l'entretien des rives du Lez.
- Je souhaite une réimplantation des essences locales d'arbres, le rejet des palmiers non locaux, des phragmites, oliviers de bohême, arbres de Judée. De plus végétation basse ex : salicornes, joncs, ajoncs...
- Poursuivre les propriétaires d'épaves ex. bateaux immatriculés...

Réponse du maître d'ouvrage :

La typologie des travaux prévus, ne comprend pas de plantations.

Les travaux pourront être de :

- l'enlèvement d'embâcles et des débris associés (déchets),
- la coupe préventive des arbres morts, malades ou gênant l'écoulement,
- l'élimination des rémanents (branches...),
- l'évacuation ou le stockage du bois pour une mise à disposition des propriétaires si cela est possible,
- le tri et l'évacuation en décharge autorisée des détritrus.

Les travaux exécutés sur chaque parcelle seront adaptés en fonction du besoin et des contraintes relevés sur le terrain.

En ce qui concerne les épaves, cf. la réponse à la question RE 2.

Observations du commissaire enquêteur :

La réponse est conforme aux indications contenues dans le dossier et aux réponses données précédemment pour les épaves de bateaux.

QUESTION RP 4 :

Observation n° 4 du 4 septembre 2020 16h30

Auteur : Daniel BRIAND

Mon intervention se situe dans une démarche désormais engagée pour le développement durable de la commune où je réside depuis plus de 25 années :

SOCIÉTAL - RESSOURCES & ÉCONOMIE - ENVIRONNEMENT

La qualité des eaux du Lez , qui ont un impact sur la santé de la population , les eaux de baignade des plages de la commune de Palavas les Flots est en constante dégradation suite notamment la mise en cause de la station d'épuration de MAERA.

Dans le cadre de l'entretien et la prévention de la qualité des eaux de ce fleuve je pose ces questions qui peuvent être suggestions:

N'est il pas envisageable ?

1. d'installer en amont de Palavas les flots sur le lez 2 barrages filtrants MES anti pollution disposés en quinconce pour laisser la libre navigation des embarcations
2. faire passer régulièrement un robot Méduse , pour récupérer les MES au niveau des 2 barrages filtrant
3. organiser une campagne d'analyse d'eau chimique et bactériologique périodique sous le contrôle de l'ARS (mensuel à minima)
4. d'installer à des endroits précis des fosses de visite tout au long de la canalisation de l'émissaire de rejet situé le long du fleuve le lez
5. de créer ou de donner pouvoir à toute autorité pour sanctionner les pollueurs identifiés de ce fleuve
6. d'évacuer les nombreuses embarcations épaves qui souillent les berges et parfois le fond du fleuve, une mise en demeure d'évacuation ou à défaut un enlèvement par l'autorité avec paiement majoré des propriétaires
7. le limon devient un véritable problème pour la navigation, ne peut il faire l'objet d'une étude pour récolte en vue de recyclage à but écologique , médicinal , agricole ou encore matériau de construction (subvention Europe possible , voir le guide de l'instructeur de demandes subventions éd territorial))

8. envisager de créer des réservoirs à l'entrée de la ville pour récupérer les eaux de crue et ainsi éviter l'inondation des rues dont l'eau chargée de coliformes, de cyanobactéries, et autres Pseudomonas risque de mettre en danger sanitaire la population, il devient urgent de traiter le problème de fonctionnement de la station Maera (!!!a)

9. Installer des niveaux visuel d'eau indicateur de niveau des divers ponts de la commune (canalette comprises)

10. qu'une rubrique LEZ soit créée sur le site internet de la ville pour informer la population de l'état qualitative de l'eau, de l'amplitude des niveaux aux endroits répertoriés (ponts, lieux vulnérables..), et qu'un état visuel par film drone puisse être visible de chacun en cas d'inondation ou d'accident majeur avéré.

Vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces remarques émises par un citoyen soucieux de l'intérêt de la collectivité palavasienne et de l'économie touristique, sans oublier l'environnement.
DYBRIAND

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est à rappeler le sujet de l'enquête qui porte uniquement sur le programme d'entretien de la végétation rivulaire du fleuve Lez sur le territoire de POA. Malgré tout il est apporté ci-dessous des éléments de réponse à la majorité des thèmes évoqués.

1 et 2 - Ces suggestions de travaux ne concernent pas l'entretien de la végétation du Lez.

3 – La qualité physico-chimique et hydrobiologique du Lez est suivie au travers de plusieurs stations de contrôle opérationnel (cf. réponse RE 2).

Pour les eaux de baignade en mer, l'ARS effectue un suivi pendant la période estivale – 15 juin, 15 septembre. En complément, pendant l'été, l'Agglomération du Pays de l'Or effectue également des prélèvements et des analyses microbiologiques.

4 – L'émissaire de la station d'épuration de Maera, n'est pas sous la gestion de l'Agglomération du Pays de l'Or, mais sous celle de la Métropole Montpellier Méditerranée.

5 - L'une des missions de la police de l'eau consiste à s'assurer de l'application de la réglementation relative à l'eau. Sa mise en œuvre repose sur des procédures assorties de sanctions qui sont menées par les agents des services de l'Etat en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, de l'Office Français de la Biodiversité et la Gendarmerie.

6 – cf. réponse RE2

7 – Ces suggestions de travaux ne concernent pas l'entretien de la végétation du Lez.

8 – Ces suggestions de travaux ne concernent pas l'entretien de la végétation du Lez.

La station d'épuration de Maera n'est pas sous la gestion de l'Agglomération du Pays de l'Or, mais sous celle de la Métropole Montpellier Méditerranée.

9 – L'EPTB Lez a fait poser des repères de crues entre 2018 et 2019, qui indiquent les niveaux des Plus Hautes Eaux atteinte lors de la crue de référence, sur la commune.

10 – Le site internet de la ville est géré par la commune de Palavas-les-Flots. Il est possible de se rapprocher de la commune pour leur en faire la suggestion.

Observations du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage a répondu sur chacun des points soulevés par la déposition de M. Daniel Briand. Bien que plusieurs sujets abordés sortent du cadre de cette enquête, il n'en demeure pas moins que ce sont de vrais sujets qui devront être traités.

3.3 DEMANDES ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

QUESTION CE 1 :

La Directive Cadre sur l'eau (DCE) préconise dans ses recommandations d'associer le grand public à la démarche d'amélioration de la qualité de l'eau, notamment sur le programme de travail et sur le plan de gestion. La Directive demande que soit renforcée la transparence de la politique de l'eau.

Pourquoi dans ces conditions la concertation sur l'élaboration du projet de PPI s'est-elle arrêtée aux élus des communautés de communes et pourquoi l'élaboration du projet n'a pas été mise en consultation auprès du public ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le PPI pour l'entretien de la végétation rivulaire du bassin versant Lez-Mosson a été réalisé sur le territoire géographique cohérent du bassin versant, afin de conserver une cohérence de gestion entre l'amont et l'aval des cours d'eau, quelques soient les communes traversées. C'est pourquoi le PPI global concerne 36 communes et 5 EPCI.

Il a été porté par le syndicat de bassin versant – l'EPTB Lez – et a été défini en concertation avec les collectivités locales compétentes, les EPCI, l'Agence de l'eau RMC, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la Région Occitanie, le Conseil Départemental de l'Hérault, la Fédération de pêche.

La consultation du public n'étant obligatoire que dans le cadre de la procédure de DIG lors de l'enquête publique, c'est à cette étape que le projet de PPI et les travaux envisagés sur chaque commune sont expliqués au public.

Observations du commissaire enquêteur :

L'application des articles L.121-15-1 et L.121-16 du code de l'environnement permet au maître d'ouvrage de faire une concertation préalable pour associer le public et ainsi améliorer l'acceptabilité du projet lors de l'enquête publique. Mais dans le cas de la présente enquête, la concertation avec le public n'est pas obligatoire mais recommandée par l'application de la Directive Cadre sur l'Eau. La concertation préalable avec le public permet d'obtenir une meilleure acceptabilité des projets.

QUESTION CE 2 :

Le document 1 « dossier réglementaire » du PPI décrit dans le paragraphe 9 les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident et dans le paragraphe 10 les moyens de suivi des actions. Concrètement comment vont être assurées la mise en œuvre et la surveillance des chantiers, sachant que le strict respect des contraintes techniques des fiches 1 et 2 et des conditions d'exécution des travaux vont nécessiter une très bonne formation initiale des intervenants et ensuite un contrôle permanent de leurs actions. Quels sont les moyens humains dont disposent le POA et le SYBLE pour effectuer ces actions ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'Agglomération du Pays de l'Or s'appuie sur le syndicat de rivières l'EPTB Lez, à qui elle a délégué sa maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation des travaux d'entretien.

L'Agglomération du Pays de l'Or a un agent en charge de la prévention des inondations et de la submersion marine, qui pilote administrativement le projet et assure la coordination avec l'EPTB Lez.

L'EPTB Lez possède une équipe technique, compétente pour suivre des travaux sur les milieux aquatiques. En particulier, un technicien de rivières à temps complet est consacré à la définition et aux suivis des travaux sur l'ensemble du bassin versant.

Sur Palavas-les-Flots, le technicien de rivières met en œuvre le PPI : définition des travaux sur la végétation du Lez, information des riverains, consultation et choix d'une entreprise de travaux, suivi les travaux pendant toute leur exécution.

Compte tenu de la longueur du tronçon et des travaux à effectuer, il est prévu une durée de chantier prévisionnelle de 2 semaines. Pendant cette période, le technicien de rivière passera à minima deux fois par semaine sur le chantier, pour s'assurer de la bonne exécution.

Observations du commissaire enquêteur :

Il est en effet important que le maître d'ouvrage assure un bon suivi de l'exécution des travaux d'entretien du PPI.

QUESTION CE 3 :

Maîtrise de la prolifération des espèces invasives : dans le dossier soumis à l'enquête sur l'EPCI POA, il est indiqué qu'aucun cours d'eau n'a été ciblé par des actions de restauration (p52/102). Cela signifie t-il qu'aucune espèce invasive n'a été diagnostiquée sur ce tronçon de Lez ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Non sur le tronçon il existe des espèces invasives telles que les cannes de Provence en berge. Ces cannes pourront faire l'objet d'un débroussaillage pendant les travaux.

Observations du commissaire enquêteur :

La réponse est satisfaisante. Cependant la canne de Provence étant une espèce très invasive, il serait judicieux de l'éliminer plutôt que procéder à un simple débroussaillage car elle repousse et poursuit son développement par ses rhizomes.

QUESTION CE 4 :

Retrait des décharges sauvages en bordure du cours d'eau : comment évalue t'on qu'une décharge sauvage est en bordure du Lez ? S'agit-il d'une décharge située dans l'emprise des terrains situés entre le lit majeur et le lit mineur du Lez ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'entretien de la ripisylve d'un cours d'eau, comprend le lit mineur ainsi qu'une bande tampon maximale de 5 m en haut de berge.

Toute la végétation et les déchets au-delà de ces 5 m ne feront pas l'objet de travaux. De même, s'il existe des clôtures privées en haut de berge, les travaux d'entretien ne se feront que dans le lit mineur du Lez.

Observations du commissaire enquêteur :
La réponse est précise.

QUESTION CE 5:

Retrait des épaves de bateaux. L'article 6.2.1.5.3 enlèvement des épaves indique qu'une concertation est en cours en Préfecture avec tous les acteurs publics concernés pour trouver une solution à l'évacuation des épaves. Pourquoi ce problème est si compliqué à résoudre, sachant que les bateaux sont immatriculés et que les propriétaires sont connus. En faisant un parallèle avec les véhicules automobiles, on pourrait penser que la responsabilité des propriétaires pourrait être engagée. Les fleuves et les rivières sont-ils des zones de non droit ? Les trois personnes que j'ai rencontrées le 4 septembre ont évoqué ce sujet.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les épaves étant immatriculées, il n'est a priori pas possible de les traiter comme des déchets. Il y a en préalable une procédure administrative pour mettre en demeure le propriétaire de l'épave, et conserver l'épave dans une zone de stockage le temps que la procédure aboutisse.

Les épaves ne sont pas des déchets inertes et il faut prévoir une filière de démantèlement agréée, qui a un coût.

Les épaves et bateaux sont sur une propriété privée, puisque le Lez est un cours d'eau non domanial.

La Préfecture de l'Hérault s'est saisie de ce dossier depuis plusieurs mois. Elle a contacté le Conseil Régional Occitanie, principal propriétaire du lit mouillé du Lez pour discuter de ce sujet. En parallèle elle a engagé une concertation avec les acteurs publics du territoire.

Observations du commissaire enquêteur :

La réponse met en lumière la complexité juridique de ce dossier. Cependant les quelques dépositions faites par le public ont évoqué ce sujet. On peut considérer qu'il y a une forte attente de la population de Palavas-les-Flots et surtout des riverains pour que ce problème aboutisse. En fin de compte il s'agit d'appliquer et de faire respecter la loi et les textes réglementaires en vigueur.

3.4 MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est joint en annexe.

Cependant les réponses apportées aux questions du public et du commissaire enquêteur par le maître d'ouvrage ont été réparties à la suite des questions dans les paragraphes 3.2 et 3.3 ci-dessus.

Le commissaire-enquêteur

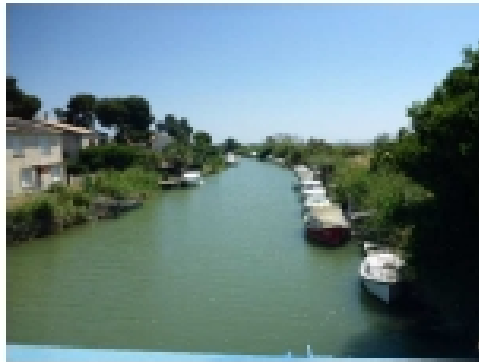


Claude ROUVIERE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE L'OR

o o o o o o

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE DOSSIER RELATIF AU « PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTIONS SUR LES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DU LEZ » PRÉSENTÉ PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS DE L'OR



Le Lez en amont de Palavas-les-Flots

Enquête Publique du 27 juillet 2020 au 4 septembre 2020 prescrite par arrêté préfectoral n°2020-I-788 du 1^{er} juillet 2020 de la Préfecture de l'Hérault

o o o o o

CONCLUSIONS ET AVIS

**Le commissaire enquêteur
Claude ROUVIERE le 22 septembre 2020**

2ème partie : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Notes préliminaires

Dans cette deuxième partie, le commissaire enquêteur présente ses conclusions et avis motivés établis à la suite de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'Environnement concernant le dossier relatif au Programme Pluriannuel d'Interventions sur les cours d'eau du bassin du Lez présenté par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la loi sur l'eau. Elle permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre les études, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

Dans ce cadre, **les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur** sont présentés dans trois chapitres principaux :

1. Des généralités résumant le projet, la préparation, l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ;
2. Des conclusions s'appuyant sur les enjeux majeurs de cette enquête ;
3. L'avis motivé du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant le Programme Pluriannuel d'Interventions sur les cours d'eau du bassin versant du Lez sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays de l'Or.

1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 Contexte et objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne la demande préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant le Programme Pluriannuel d'Interventions sur les cours d'eau du bassin versant du Lez sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays de l'Or.

Ce programme a été établi par le SYBLE, en concertation avec la collectivité territoriale et les partenaires institutionnels, pour répondre à des enjeux et des objectifs portant sur la sécurisation des biens et des personnes et des enjeux de gestion à l'échelle du périmètre du bassin versant. Outre ces objectifs permettant de répondre à ces enjeux, des priorités ont été fixées pour assurer une gestion de qualité de la ripisylve et de la dynamique hydrologique des cours d'eau.

Avec ce Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), objet de la présente enquête, l'Agglomération Pays de l'Or propose de mettre en œuvre des mesures préventives d'entretien annuel qui doivent contribuer à atteindre les objectifs assurant le bon fonctionnement des cours d'eau et à éviter ou atténuer le risque inondation dans les zones concernées par ce risque.

C'est un document de gestion et de planification pluriannuelle des travaux d'entretien des berges et du lit du cours d'eau dans la traversée de la commune de Palavas-les-Flots.

1.2 CADRE JURIDIQUE

Les principaux textes législatifs et réglementaires qui régissent cette enquête publique sont les suivants :

- ✓ les articles L.123-1 et suivants du code de l'Environnement,

- ✓ une déclaration au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- ✓ une déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la loi sur l'eau. Elle permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre les études, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux.

La DIG a pour intérêt :

- de permettre au maître d'ouvrage d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées ; seuls l'intérêt général ou l'urgence permettent aux maîtres d'ouvrages publics d'intervenir en matière d'aménagement et de gestion de la ressource en eau sur des propriétés privées ;
- d'éviter la multiplication des procédures administratives en imposant une seule enquête publique ; En effet l'article L211-7 du Code de l'Environnement prévoit qu'il n'est procédé qu'à une seule enquête publique au titre de l'article L151-37 du code rural (DIG), des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et s'il y a lieu de la Déclaration d'Utilité Publique ;
- de permettre aux maîtres d'ouvrage de faire contribuer aux dépenses ceux qui les ont rendues nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Dans le cas présent, l'objectif visé par la DIG est de permettre au maître d'ouvrage d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées mitoyennes des cours d'eau pour la réalisation des travaux d'entretien annuels de ses berges.

Pour compléter l'examen du cadre juridique de ce dossier, il faut noter que :

- ✓ le commissaire-enquêteur est désigné par Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER par décision N° E20000014 / 34 en date du 04 mars 2020 rectifiée le 9 juin 2020 visée par Monsieur Denis CHABERT, magistrat délégué par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier,
- ✓ Monsieur le Préfet de l'Hérault a prescrit l'ouverture de l'enquête publique par arrêté préfectoral n° 2020-I-788 du 1^{er} juillet 2020.

1.3 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le Syndicat du Bassin du Lez (SYBLE) créé en 2007 a été reconnu Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB Lez) par arrêté préfectoral le 16 mai 2013. A ce titre il dispose de la compétence pour mener à bien des projets d'études destinés à améliorer la qualité des eaux du bassin versant du Lez. L'EPTB Lez concerne 43 communes et est composé du département de l'Hérault et de 5 communautés de communes (Montpellier Méditerranée Métropole, Communauté d'agglomération Pays de l'Or, Communauté de communes Vallée de l'Hérault, Communauté de communes Grand Pic Saint Loup, Sète Agglopolé Méditerranée).

En 2006, un premier plan de gestion partiel des cours d'eau a été initié par la CLE du SAGE sur le bassin versant.

Le constat de l'existant met en évidence un non entretien sur l'ensemble des cours d'eau excepté le Lez et quelques ruisseaux dans la traversée de Montpellier.

Sur Palavas-les-Flots, aucun entretien du tronçon aval n'a été réalisé.

Le nouveau Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI) est plus ambitieux puisqu'il couvre 36 communes et 5 EPCI au lieu de 28 communes et 3 EPCI dans le programme précédent, ainsi que de nouvelles prestations comme la gestion des atterrissements (amas de terres et sables apportés par les eaux).

Tout le réseau hydrographique a été expertisé selon une méthodologie adaptée pour répondre aux attentes et aux enjeux de chaque territoire, ce qui a permis d'identifier les tronçons avec des enjeux forts surtout en milieu urbain. La fréquence des interventions est adaptée aux enjeux. Dans ce programme, le Pays de l'Or est concerné par 3,5 km du linéaire aval du fleuve. Des fiches actions de forme simplifiée pour une mise en œuvre facile sont établies par secteur.

Le PPI a été élaboré dans le cadre réglementaire et les documents d'orientations existants :

- La Directive Cadre sur l'Eau adoptée le 23 octobre 2000 fixe le cadre à l'échelle européenne pour la gestion et la protection des eaux,
- Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 se fixe comme objectif principal l'adaptation au changement climatique et une atteinte du bon état écologique de 66 % des masses d'eau (rivières, plans d'eau, eaux souterraines) en 2021 ;
- Le Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lez-Mosson-Étangs Palavasiens a été révisé et approuvé en 2015 par le Préfet pour répondre aux différents enjeux du bassin versant du Lez : partage de l'eau, pollutions, artificialisation des milieux aquatiques, dégradation des cours d'eau et risque d'inondation ;
- Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) créés en 2003 avaient pour but la réduction des conséquences des inondations. Après le premier PAPI créé en 2006 sur le bassin versant du Lez, les nouveaux PAPI s'inscrivent dans une stratégie portant sur l'ensemble des types d'inondation (débordement des cours d'eau, ruissellement, remontées des nappes phréatiques et submersions marines). Le PAPI 2 comprend quarante actions qui mettent en avant l'importance de l'entretien des cours d'eau, car la restauration et l'entretien des berges du Lez, de la Mosson et de leurs affluents jouent un rôle déterminant dans l'importance des crues.

Le PPI du Lez est en synergie avec les actions du PAPI du bassin du Lez.

LA ZONE D'ÉTUDE

L'EPCI Pays de l'Or Agglomération (POA) est situé en aval du bassin versant du Lez, en aval de sa confluence avec la Mosson. Le Lez, fleuve côtier de 28 km de longueur, prend sa source à Saint Clément-de-Rivière et se jette dans la mer Méditerranée à Palavas-les-Flots après avoir traversé la Métropole de Montpellier et les Étangs Palavasiens. La superficie de son bassin versant est d'environ 600 km².

Comme tous les bassins versants du sud méditerranéen, ils sont soumis à de très fortes variations d'un point de vue hydrologique : très forts débits en automne avec crues importantes et étiages faibles en été ; certains cours d'eau ou tronçons de cours d'eau sont même temporaires.

L'EPCI POA est en grande partie couvert par un Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 07/02/2018.

La qualité physico-chimique et hydrobiologique du Lez et de la Mosson est suivie par quatre stations situées à Prades le Lez et Lattes pour le Lez et à Montpellier et Lattes pour la Mosson.

Dans la partie amont du bassin, la qualité des eaux est relativement bonne ; elle se dégrade à l'approche de l'agglomération montpelliéraine et des villages environnants. Sur la partie aval, la qualité des eaux s'est nettement améliorée depuis la création d'un émissaire en mer qui rejette les eaux de la station de traitement des eaux usées de la Métropole.

Le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) réalisé en 2017 par la fédération de pêche indique que le milieu est peu propice au développement d'une faune piscicole à cause des étiages sévères en été, de l'intermittence des écoulements des affluents, des seuils infranchissables, des aménagements linéaires et de la qualité de l'eau.

Sur l'ensemble du bassin versant, le PAGD du SAGE établit le décompte de 28 espèces de poissons et deux espèces d'écrevisses exotiques.

Sur le territoire de l'EPCI Pays de l'Or Agglomération, quatre sites NATURA 2000 sont présents.

De même nous trouvons sur le territoire de nombreuses ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique) de type I et II ainsi qu'un Arrêté de Protection de Biotope (APB) signalé sur l'Étang du Grec N° 38000174.

Le PAGD du SAGE a recensé de nombreuses espèces animales principalement au niveau des milieux aquatiques et des zones humides. Les espaces lagunaires de Palavas-les-Flots concentrent de nombreuses espèces de l'avifaune, ainsi que de nombreuses espèces floristiques dont 4 protégées au niveau régional et 5 au niveau national.

LA SYNTHÈSE DES ENJEUX IDENTIFIÉS

Au cours des diagnostics faits sur les cours d'eau, sont apparus deux enjeux principaux :

- gestion de la ripisylve ;
- gestion des écoulements.

D'autres enjeux secondaires ont été mis en évidence sur certains cours d'eau comme la limitation des érosions des berges, la surveillance et la protection des ouvrages de franchissement, la gestion des atterrissements et le retrait des déchets.

Tous ces enjeux sont pris en compte pour la sectorisation des cours d'eau et la création d'unités homogènes.

DESCRIPTION DES INTERVENTIONS

Plusieurs types d'interventions ont été envisagées sur l'ensemble du bassin versant du Lez :

- Non intervention contrôlée : aucun tronçon identifié sur le territoire de l'EPCI POA.
- Restauration de la ripisylve : aucun tronçon identifié sur le territoire de l'EPCI POA.
- Entretien de la ripisylve : sur l'EPCI POA, un entretien tous les ans a été programmé s'agissant d'une zone urbaine dense.
- Retrait des déchets : le retrait des déchets, quel que soit leur taille et leur nature, est systématiquement fait lors des phases d'entretien de la ripisylve. Le coût de ces opérations de retrait est provisionné dans le cadre du chiffrage du PPI.
- Actions particulières :
 - Plantations de ripisylve : des coûts estimés à 30€/ml ou 15€/ml sont prévus dans le PPI pour une plantation ou une densification.
 - Gestion des atterrissements : ce sont des dépôts alluvionnaires transportés par le cours d'eau. Ils peuvent devenir problématiques et participer au ralentissement du transit sédimentaire et aggraver les phénomènes de crue. En fonction de leur taille, leur gestion se chiffre entre 2 500 et 10 000 € par unité. Le coût supplémentaire de ces opérations non programmées est déjà provisionné lors du chiffrage du PPI à hauteur de 10 %.
 - Enlèvement des épaves : Une trentaine d'épaves de bateau ont été identifiés sur le territoire de l'EPCI POA. Une concertation est en cours sous l'égide du Préfet pour trouver une solution à l'évacuation de ces épaves présentes dans le lit mineur du Lez.

Pour préciser les actions les plus récurrentes de gestion, des fiches techniques ont été établies sous une forme simplifiée pour une mise en œuvre facile par secteur :

- **FICHE TECHNIQUE 1 : Restauration puis entretien de la ripisylve**

La fiche décrit les objectifs de l'action, les opérations à réaliser, les incidences sur le milieu naturel, les périodes d'intervention et rappelle le cadre réglementaire de l'intervention sous DIG dans les propriétés privées.

- **FICHE TECHNIQUE 2:Gestion des embâcles et obstacles dans le lit**
La fiche décrit les divers types d'opérations comme pour la fiche précédente.
- **FICHE CONDITIONS D'EXÉCUTION ET CALENDRIER D'INTERVENTIONS**
Cette fiche rappelle sur 4 pages toutes les prescriptions que le prestataire devra respecter. En particulier les périodes d'interventions sous DIG ne sont autorisées que :
 - du 1^{er} juillet au 31 janvier de l'année suivante,
 - du 1^{er} août au 31 octobre pour les tronçons concernés par Natura 2000 . Le Pays de l'Or est concerné par la zone classée FR 9101410 Étangs Palavasiens.

DOCUMENT D'INCIDENCES

Incidences des actions

L'entretien de la ripisylve aura des incidences positives sur les habitats, la faune aquatique et terrestre et sur la flore. Cette action aura également des impacts positifs sur le paysage. Seuls les embâcles gênants et risquant d'aggraver les conséquences des crues seront enlevés. Le retrait des décharges sauvages en bordure de cours d'eau permettra d'améliorer la qualité des eaux et la qualité visuelle des abords des rivières.

Évaluation des incidences NATURA 2000

Le territoire de l'EPCI POA comprend quatre zones classées Natura 2000 et 7 zones classées ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique) de type I et II.

Les conclusions de l'analyse des incidences potentielles sur le milieu peuvent se résumer ainsi :

- **les espèces d'oiseaux** présentes sur le site Natura 2000 ; 3 groupements sont concernés :
 - les laro-limicoles nicheurs (sternes naines, pierregarin, mouettes rieuses et mélanocéphales, échasses blanches, goéland railleur, avocette élégante ...),
 - les oiseaux hivernants (flamants roses, Tadorne de Belon, mouettes, goélands, Aigrette garzette...),
 - passereaux des prés salés(Pipit rousseline, Alouette lulu...).
 Le planning des travaux réalisés en fin d'été entre le 1^{er} août et le 31 octobre permet de ne pas perturber la présence des oiseaux en période de nidification et en hivernage.
- **Les reptiles et les amphibiens** :
La Cistude d'Europe est concernée mais le planning d'intervention des travaux préserve les juvéniles dans leur période de vulnérabilité.

Un tableau récapitulatif des données naturalistes issues des diagnostics écologiques est présenté en hiérarchisant les enjeux de chaque habitat et les enjeux de chaque espèce.

Il en ressort que l'analyse des incidences du projet sur l'état de conservation des sites prend en considération l'ensemble de ces données.

Le projet n'est donc pas susceptible d'avoir une incidence non négligeable sur les habitats ou sur les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.

Incidences sur la biodiversité

L'analyse des incidences sur la biodiversité a été menée à l'échelle du bassin versant pour avoir une cohérence territoriale.

Sur le territoire concerné du Pays de l'Or, pratiquement tout le territoire est couvert par les zones Natura 2000 dont le règlement est plus contraignant que pour les autres zones.

Cette analyse des incidences permet de montrer que les impacts sur la biodiversité sont relativement faibles.

Éviter, réduire et compenser les impacts

Les prescriptions générales en phase de travaux réunissent les conditions pour éviter, réduire et compenser les impacts.

La contrainte la plus forte est probablement le choix de la période des travaux pour s'adapter à la faune présente dans le milieu naturel. Dans le cadre général du PPI la période des interventions s'étend du 1^{er} juillet au 31 janvier. Pour les tronçons situés en zone Natura 2000, cette période est réduite du 1^{er} août au 31 octobre.

Le déroulement des chantiers sera encadré par le maître d'ouvrage, l'ETB Lez, la DREAL, la DDTM34, l'AFB et les propriétaires particuliers.

BUDGET PRÉVISIONNEL DU PPI POUR L'EPCI POA

Le montant total des travaux d'entretien du PPI sur l'EPCI POA sur les 11 ans couvrant la période 2020 – 2030 est estimé à 247 000€ HT.

Ce montant ne comprend pas une action complémentaire de suppression des épaves présentes dans le lit mineur du Lez et dont le sujet est en cours de traitement au niveau du préfet. Cette prestation est évaluée à 90 000 € HT.

1.4 LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Par lettre du 27 février 2020, le Préfet de l'Hérault a demandé au président de Tribunal Administratif de Montpellier de désigner un commissaire enquêteur en vue de conduire une enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant le Programme Pluriannuel d'Interventions sur les cours d'eau du bassin versant du Lez sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays de l'Or.

Il est précisé que cette enquête publique se tiendra simultanément avec quatre autres collectivités compétentes sur le bassin versant du Lez, Communauté de Communes Grand Pic Saint Loup, Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, Montpellier Méditerranée Métropole, Sète Agglopol Méditerranée et sera coordonnée par le SYBLE (Établissement public syndicat du bassin du Lez).

DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par **décision N° E2000014/34 en date du 4 mars 2020 modifiée le 9 juin 2020**, Monsieur Denis CHABERT, magistrat délégué par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, a désigné Monsieur Claude ROUVIERE en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique sus visée.

En retour de sa désignation, le commissaire enquêteur a adressé au président du Tribunal Administratif de Montpellier une déclaration sur l'honneur attestant ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel au sens des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement.

PÉRIODE DE CONFINEMENT SUITE A LA PANDÉMIE DU COVID-19

Lors de son allocution du lundi 16 mars 2020, le Président de la République a annoncé une période de confinement de la population française à partir du mardi 17 mars 2020.

Le Gouvernement a adopté des mesures législatives et réglementaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dont la première la [loi d'urgence n° 2020-290 du 23/ 03/ 20](#) prise pour faire face à cette épidémie de covid-19 a, dans son article 4, déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national tout en mentionnant que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà de la durée prévue au premier alinéa de cet article 4 ne peut être autorisée que par la loi. La dernière [ordonnance n° 2020-560 du 13/ 05 / 20](#) fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire a bien modifié l'ordonnance 2020-306, de telle sorte que **les enquêtes publiques pourront reprendre à compter du 31 mai 2020.**

En tout état de cause cette enquête publique n'avait pas débuté, mise à part la désignation du commissaire enquêteur et la transmission par le tribunal administration de documents du dossier en sa possession.

RÉUNION AVEC LA PRÉFECTURE DE L' HÉRAULT

Suite à sa désignation pendant la période de confinement, le commissaire enquêteur a pris contact avec Mme BERRI du bureau de l'Environnement de la Direction des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture de l'Hérault pour récupérer un exemplaire du dossier et avoir quelques informations d'ordre administratif sur celui-ci.

Ce n'est que le 4 juin 2020 que Mme BERRI et Mme Printemps ont questionné les 5 commissaires enquêteurs pour connaître leur disponibilité et envisager une réunion en visioconférence le 17 juin 2020 à 9h30. Pour des questions de sécurité, la Préfecture a transformé cette réunion en audio-conférence réunissant à la fois les personnes responsables des 5 communautés de communes, les 5 commissaires enquêteurs, le chargé d'opération du SYBLE. Les difficultés de connexion des participants sur la plateforme, les coupures dues aux déconnexions du réseau téléphonique ont provoqué du retard et une certaine confusion dans la communication. M. Geoffrey DIDIER du SYBLE a présenté l'opération globale à partir d'un diaporama qu'il avait diffusé la veille de la réunion et que chacun a pu suivre sur son ordinateur.

Lors de cette réunion, il a été demandé à M. Geoffrey DIDIER du SYBLE de bien vouloir compléter le dossier soumis à l'enquête par un plan parcellaire de chaque commune qui doit permettre au commissaire enquêteur de se repérer lorsqu'un particulier vient lors d'une permanence pour obtenir des explications sur l'impact du projet sur sa parcelle.

De façon à préparer le projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités de l'enquête, chaque commissaire enquêteur a communiqué à posteriori à la Préfecture les dates et horaires de permanence.

Avec l'accord de tous les participants les dates des 5 enquêtes publiques simultanées ont été fixées du lundi 27 juillet 2020 9h00 au vendredi 4 septembre 2020 (17heures) pour une durée de 40 jours consécutifs.

RÉUNION AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE PAYS DE L'OR AGGLOMÉRATION

Une réunion avec le maître d'ouvrage POA et le DGS de la mairie de Palavas-les-Flots, le jeudi 25 juin 2020 a permis de définir l'emplacement de 5 panneaux supports de l'avis d'enquête publique sur site.

D'autre part ont été évoqués les modalités prises pour respecter les règles d'hygiène et de distanciation sociale pour lutter contre la diffusion du COVID-19 et respecter les consignes gouvernementales sur ce sujet pendant les permanences du commissaire enquêteur à la mairie de Palavas-les-Flots.

REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ

Le registre dématérialisé choisi par le maître d'ouvrage pour les besoins de cette enquête comporte l'adresse suivante :

<https://www.democratie-active.fr/dig-entretien-lez-paysdelor/>

Ce registre dématérialisé permet :

- la consultation de toutes les pièces du dossier d'enquête publique;
- la déposition d'une ou plusieurs observations par le public ;
- la consultation de toutes les observations déjà déposées par le public sur ce même registre.

Le commissaire enquêteur a validé le registre électronique le mardi 21 juillet 2020 après avoir fait ajouter l'arrêté préfectoral dans le dossier des pièces consultables par le public et vérifié que la liste des documents des dossiers papier et électronique étaient identiques.

Le registre électronique a été ouvert et accessible au public du lundi 27 juillet 2020 à 9h au vendredi 4 septembre 2020 à 17h.

MISE EN PLACE D'UN TUTORAT

Principe du tutorat :

En application d'une charte du tutorat des nouveaux commissaires enquêteurs élaborée par la CCE/LR (Compagnie des Commissaires Enquêteurs du Languedoc Roussillon) en partenariat avec les Tribunaux Administratifs de Nîmes et de Montpellier, un tutorat a été mis en place sur cette enquête publique. Le dispositif mis en place par cette charte vise à permettre à tout nouveau commissaire enquêteur (tutoré), après avoir reçu une formation initiale théorique :

- de suivre et d'observer le déroulement d'une enquête publique conduite par un commissaire enquêteur expérimenté (tuteur) ;
- de bénéficier, dans le cadre de la conduite de sa première enquête, de l'aide et des conseils de son tuteur.

La mise en œuvre de ce dispositif est soumise à deux conditions :

1. Le tutoré doit déclarer sur l'honneur ne pas être intéressé à titre personnel ou professionnel à l'opération concernée par l'enquête publique ;
2. L'autorité organisatrice de l'enquête et le maître d'ouvrage doivent signer un document où ils déclarent avoir été informés et accepter la mise en œuvre de ce tutorat dans le cadre de l'enquête publique.

Il est rappelé que le tutoré se comporte en observateur du déroulement de l'enquête publique et qu'il n'intervient pas dans le cadre des réunions auxquelles il assiste. Le tutoré signe une déclaration sur l'honneur comme quoi il s'engage à respecter le code d'éthique et de déontologie des membres de la compagnie nationale des commissaires enquêteurs.

La charte du tutorat des nouveaux commissaires enquêteurs et le document d'acceptation signés par le maître d'ouvrage POA et la Préfecture de l'Hérault, ainsi que la déclaration sur l'honneur, sont mis en pièces jointes dans les annexes de ce rapport.

Le maître d'ouvrage POA et la Préfecture de l'Hérault acceptent la présence de Madame Cyndie CHAUVITEAU comme commissaire enquêteur tutoré.

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En application de l'article R123-9 du code de l'environnement, le Préfet de l'Hérault a prescrit l'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant le Programme Pluriannuel d'Interventions sur les cours d'eau du bassin versant du Lez sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays de l'Or. par **arrêté préfectoral n° 2020-I-788 du 1^{er} juillet 2020**.

L'arrêté fixe les modalités de déroulement de l'enquête en conformité avec l'article R123-9 du code sus-visé.

En particulier il précise :

- ✓ les horaires d'ouverture de la mairie de Palavas-les-Flots pour consultation des dossiers en mairie ;
- ✓ les horaires et les dates des permanences du commissaire enquêteur dans son article 4 :
 - mercredi 29 juillet 2020 de 9h00 à 12h00
 - jeudi 20 août 2020 de 9h00 à 12h00
 - vendredi 4 septembre 2020 de 14h00 à 17h00.
 - D'autre part cet arrêté précise que le commissaire enquêteur «*pourra recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée*».

- ✓ l'adresse électronique et le chemin d'accès pour la consultation des dossiers et la déposition des observations, propositions et contre-propositions sur le registre électronique dédié à la présente enquête.
- ✓ l'adresse électronique de la Préfecture sur lequel il est également possible de consulter le dossier.

DEMANDE DE COMPLÉTER LE DOSSIER ET RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le dossier soumis à l'enquête publique a été déclaré recevable par le service instructeur de la DDTM et par la Préfecture de l'Hérault.

Cependant après examen des dossiers, il est apparu que les dossiers, bien que complets, ne disposaient pas de plan parcellaire pour mieux identifier les parcelles de chaque propriétaire.

Lors de la réunion du 17 juin 2020 organisée par la Préfecture pour coordonner les 5 enquêtes publiques simultanées dont il a été question ci-dessus au § 2.1.3, deux commissaires enquêteurs ont demandé à M. Geoffroy DIDIER du SYBLE de bien vouloir compléter le document 3 - annexes parcellaires en ajoutant à l'état parcellaire, déjà présent dans chaque dossier, un plan parcellaire qui devrait permettre au commissaire enquêteur de se repérer lorsqu'un particulier vient, lors d'une permanence, pour obtenir des explications sur l'impact du projet sur sa parcelle.

Dans sa réponse du 18 juin, M. Geoffroy DIDIER du SYBLE propose la consultation du site du cadastre cadastre.gouv.fr

AVIS du commissaire enquêteur :

La réponse apportée par le SYBLE à la question de rajouter au dossier le plan parcellaire des parcelles jouxtant le tracé du LEZ a été de bien vouloir consulter le site cadastre.gouv.fr. Cette solution très pratique lorsque l'on est seul à faire une recherche s'avère, dans ce cas une bonne solution. En réalité pendant une permanence où il y a beaucoup de monde, cela est irréaliste ; le commissaire enquêteur ne peut pas consacrer la majorité de son temps à rechercher des renseignements sur un écran d'ordinateur. A la rigueur il pourrait le faire dans la mesure où il disposerait d'un ordinateur connecté sur un réseau ; il doit prioritairement écouter le public, comprendre sa préoccupation et essayer de lui apporter des réponses assez rapidement dans la mesure du possible.

INFORMATION DU PUBLIC

Publicité dans la presse

La publicité légale faisant connaître l'ouverture de l'enquête au public a été faite par voie de presse par les services de la Préfecture de l'Hérault dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault.

PUBLICATIONS	1ère Insertion	2ème Insertion
Midi Libre	09/07/20	30/07/20
La Gazette de Montpellier	09/07/20	30/07/20

Une copie de ces annonces dans les quatre journaux référencés ci-dessus est jointe en annexe.

La mairie de Palavas-les-Flots a fait publier l'ouverture de l'enquête par voie d'affichage sur les panneaux municipaux recevant les publications officielles de la commune.

L'agglomération du Pays de l'Or a publié également ces informations sur son site internet.

Les certificats d'affichage établis par le maire de Palavas-les-Flots sont joints en pièce annexe.

Affichage avis d'enquête sur site

Le maître d'ouvrage POA a fait procéder à un affichage de l'avis d'enquête sur cinq panneaux d'affichage au format A2 réglementaire sur fond jaune implantés en périphérie du site et aux embranchements des chemins d'accès des lotissements riverains du Lez.

Publicité dématérialisée

Sur le site internet de la mairie de Palavas-les-Flots , <https://www.palavaslesflots.com/fr/mon-cadre-de-vie/actualites/> l'avis d'enquête, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2020-I-788 du 1^{er} juillet 2020 sont consultables.

Registre dématérialisé

En application du décret N° 2017-626 du 25 avril 2017 codifié à l'article R123-13 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a mis en place un registre dématérialisé permettant la consultation de toutes les pièces du dossier, la déposition des observations et la consultation des observations déjà déposées sur le site <https://www.democratie-active.fr/dig-entretien-lez-paysdelor/>

Le commissaire enquêteur a eu accès au site par mot de passe personnel avant, pendant et après la période d'ouverture de l'enquête. Un message personnel lui était adressé quotidiennement sur les dépositions faites la veille par le public.

Ce registre n'a été accessible au public que pendant la stricte durée légale de l'enquête, soit du 27 juillet 2020 à 9h00 au 4 septembre 2020 à 17h00.

Le commissaire enquêteur a contrôlé l'ouverture du registre, l'accessibilité des pièces du dossier et son bon fonctionnement tous les jours d'ouverture de l'enquête, ainsi que sa fermeture le 4 septembre 2020.

Site internet des services de l'État

La préfecture de l'Hérault a publié sur son site internet les avis d'enquête et les dossiers complets : www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2

Publicité complémentaire

Le commissaire enquêteur a demandé à la mairie de Palavas-les-Flots de bien vouloir faire diffuser les dates de permanence sur les panneaux lumineux de la commune pendant l'enquête.

Le quotidien Midi Libre a publié le vendredi 3 juillet 2020 un article intitulé « *L'ASPRI continue son combat contre les inondations* » joint en annexe.

EXÉCUTION DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 27 juillet 2020 à 9h00 au vendredi 4 septembre 2020 à 17h00 sur une durée de 40 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête étant la mairie de Palavas-les-Flots, l'accueil a été assuré par le service accueil de la mairie tous les jours aux heures habituelles d'accueil du public du lundi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

De plus l'arrêté préfectoral a prévu que les personnes désirant rencontrer le commissaire enquêteur en dehors de ses permanences pouvait prendre rendez-vous auprès de la mairie de Palavas-les-Flots pour obtenir un rendez-vous.

En dehors des permanences assurées par le commissaire enquêteur, le dossier et le registre papier d'enquête ont été déposés à l'accueil du service urbanisme avec toutes les facilités requises pour leur consultation par le public.

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Palavas-les-Flots les jours suivants :

- mercredi 29 juillet 2020 de 9h00 à 12h00
- jeudi 20 août 2020 de 9h00 à 12h00
- vendredi 4 septembre 2020 de 14h00 à 17h00

Au cours de ces permanences, le commissaire enquêteur a reçu la visite de 3 personnes selon la répartition suivante :

- mercredi 29 juillet 20200 personne
- jeudi 20 août 20200 personne
- vendredi 4 septembre 20203 personnes

TOTAL 3 personnes

OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE

Du 27 juillet 2020 au 4 septembre 2020 le bilan total des observations, propositions et contre-propositions du public qui ont été déposées sur le registre papier et par lettre et sur le registre électronique se chiffre à 5 dépositions réparties de la façon suivante :

Dépositions sur le registre papier :4
Nombre de lettres ou pétitions déposées en mairie :0
Dépositions sur le registre électronique :1
Dépositions verbales auprès du CE :0
TOTAL5 dépositions

CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le vendredi 4 septembre 2020 à 17h00, constatant qu'aucune personne ne souhaitait plus le rencontrer, le commissaire enquêteur a clos et signé le registre papier en conformité avec l'article R123-18 du code de l'environnement et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête. Il a contrôlé également que la société chargée de la gestion technique du registre numérique avait fait de même pour éviter qu'il y ait des dépositions postérieures à la date de fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a récupéré le registre papier avec toutes les pièces annexes qui ont été déposées en cours d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête aucun incident n'a été signalé. L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein et dans de très bonnes conditions.

NOTIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS AU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le lundi 7 septembre 2020 à 15 h au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or , le commissaire enquêteur a notifié et commenté au maître d'ouvrage représenté par Mme BAKOUR, **le procès-verbal de synthèse des observations du public** par une lettre d'accompagnement en deux exemplaires signés par les deux parties en lui demandant d'adresser **son mémoire en réponse pour le lundi 21 septembre 2020**, comme le prévoit l'article R.123-18 du code de l'environnement.

L'exemplaire n°2 de la lettre de notification du procès-verbal de synthèse des observations du public signée par les deux parties est jointe en annexe, ainsi que le procès-verbal de synthèse des observations du public.

Le mémoire en réponse établi par le maître d'ouvrage a été adressé par courrier électronique au commissaire enquêteur le mardi 22 septembre 2020 à 16h et par courrier papier le 23 septembre 2020.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est joint en annexe.

Le commissaire enquêteur considère que l'information du public a été faite de façon satisfaisante.

2 CONCLUSIONS MOTIVÉES

2.1 Conclusions générales

La présente enquête publique s'est déroulée normalement, sans incident notable et dans d'excellentes conditions.

Malgré une durée d'enquête portée à 40 jours consécutifs, la mobilisation du public a été faible.

Au total le public s'est exprimé uniquement par une déposition faite sur le registre électronique, 4 dépositions sur le registre papier et par 3 visites au cours des permanences.

L'enquête se caractérise par les points suivants :

- ✓ une publicité légale et une information du public satisfaisantes ;
- ✓ une absence d'incidents pendant la durée de l'enquête ;
- ✓ une faible participation du public mais un nombre de 176 téléchargements du dossier conséquent et 49 visiteurs uniques sur le registre dématérialisé ;
- ✓ un dossier complet qui comporte une étude d'incidences ;
- ✓ un projet qui a un impact peu significatif sur l'environnement ;
- ✓ les délais prescrits par l'arrêté préfectoral ont été respectés ;
- ✓ dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage a répondu dans les délais prévus par la réglementation à toutes les observations du public et aux questions posées par le commissaire-enquêteur ;
- ✓ une analyse des observations du public, qui fait ressortir le fait que la population ne manifeste aucun désaccord sur la réalisation de ce projet ;
- ✓ un coût estimé de l'opération en harmonie avec la finalité de l'opération ;
- ✓ l'atteinte à la propriété privée n'est pas excessive.

2.2 Conclusions sur les enjeux majeurs

Dans ce paragraphe, le commissaire-enquêteur a choisi tous les enjeux majeurs susceptibles d'intervenir tant sur le fond que sur la forme de l'enquête pour motiver ses conclusions.

Il sera examiné successivement les enjeux suivants :

- ✓ la forme de l'enquête :le respect de la réglementation ;
- ✓ le fond du dossier et l'intérêt général de l'opération ;
- ✓ la cohérence du projet avec la politique d'aménagement, l'urbanisme et les textes réglementaires de niveau supérieur ;
- ✓ l'information et la participation du public;
- ✓ les impacts sur l'environnement: rejets, pollutions, risques pour la biodiversité, protection des ressources naturelles eau, air, ...) ;
- ✓ les atteintes à la propriété privée ou à son usage ;
- ✓ les effets sur la santé des riverains et la sécurité publique ;
- ✓ les aspects d'ordre social, économique et foncier ;
- ✓ le coût financier par rapport à l'intérêt présenté .

1er enjeu : la forme de l'enquête :le respect de la réglementation

Le commissaire-enquêteur constate que :

Dans le paragraphe 1.3 du rapport figure la liste des textes régissant la présente enquête publique, à savoir :

- les articles L.123-1 et suivants du code de l'Environnement,
- une déclaration au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- une déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.
- les articles R.123-1 et suivants du même code,
- la désignation du commissaire-enquêteur par Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER par décision N° E20000014 / 34 en date du 04 mars 2020 rectifiée le 9 juin 2020 visée par Monsieur Denis CHABERT, magistrat délégué par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier,
- la prescription par Monsieur le Préfet de l'Hérault de l'ouverture de l'enquête publique par arrêté préfectoral n° 2020-I-788 du 1^{er} juillet 2020.

Les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, l'affichage en Mairie et sur les panneaux municipaux des deux communes,

L'affichage réglementaire sur le site a été maintenu et vérifié depuis 15 jours avant le début de l'enquête et puis tout au long de l'enquête, sauf pour le panneau N° 1 absent le 4 septembre 2020 lors du contrôle fait par le commissaire enquêteur.

Le dossier mis à l'enquête, complet, était consultable dans de bonnes conditions, en mairie et puis 24h/24 sur le registre numérique pendant toute la durée de l'enquête,

L'information du public a été satisfaisante,

Les permanences se sont tenues dans d'excellentes conditions d'organisation, malgré les contraintes de distanciation imposées pour le respect de la lutte contre la propagation du COVID-19.

Les observations du public portées sur les registres et les observations verbales des personnes faites au commissaire-enquêteur n'ont manifesté aucune opposition au projet,

Les propres analyses du commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :
Toutes les procédures qui s'appliquent à cette enquête ont bien été respectées.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que la réglementation applicable à cette enquête a été intégralement respectée, que la forme de l'enquête est correcte et que la procédure d'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante.

2^{ème} enjeu : le fond du dossier et l'intérêt général de l'opération

Le commissaire enquêteur constate que :

L'article L.211-7 du code de l'environnement prévoit que les communes ou les EPCI compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent recourir à la procédure prévue dans les missions définies aux paragraphes 1°, 2°, 5° et 8° (voir % 1.3.1 du rapport). Ces missions correspondent précisément aux actions du PPI.

Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire enquêteur relève que :

- le PPI respecte strictement les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) établie dans le cadre européen pour la gestion et la protection des eaux,
- les actions du Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI) sont compatibles avec tous les documents d'orientations applicables aux cours d'eau du bassin versant du Lez : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens), le Programme d'Actions de Préventions des Inondations (PAPI),
- le PPI permet par ses interventions annuelles d'entretien préventif de maintenir au cours d'eau sa capacité optimale d'évacuation des eaux en période d'inondation ; la ripisylve bien entretenue évite l'arrachement d'arbres mal implantés ; les embâcles sont retirées des endroits critiques où elles présentent un danger pour les populations et les ouvrages d'art situés en aval.

Les propres analyses du commissaire enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :

Au cours des diagnostics faits sur les cours d'eau, sont apparus divers objectifs :

- gestion de la ripisylve ;
- gestion des écoulements dans le but de réduire le risque inondation et l'intensité de l'onde de crue ;
- protéger les populations riveraines en limitant le risque inondation ;
- limitation des érosions des berges ;
- surveillance et protection des ouvrages de franchissement ;
- gestion des atterrissements ;
- retrait des déchets homogènes ;
- restaurer la continuité écologique et préserver les milieux naturels ;
- limiter la prolifération des espèces envahissantes quelles soient végétales ou animales ;
- réduire la pollution des cours d'eau par l'entretien annuel des berges.

Tous ces objectifs permettent de montrer l'intérêt général de l'opération.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que le projet répond aux objectifs de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 codifiée à l'article L.210-1 du code de l'environnement qui définit que la protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

3^{ème} enjeu : la cohérence du projet avec la politique d'aménagement, l'urbanisme et les textes réglementaires de niveau supérieur

Le commissaire-enquêteur constate que :

Le document 1 - dossier réglementaire du dossier d'enquête publique présente l'ensemble des documents permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents réglementaires de niveau supérieur en vigueur: les directives, les plans, les schémas et les programmes opposables au projet. Il s'agit principalement de :

- La Directive Cadre sur l'Eau adoptée le 23 octobre 2000 fixe le cadre à l'échelle européenne pour la gestion et la protection des eaux, en instituant une démarche accompagnée d'objectifs environnementaux et des politiques sectorielles avec **une obligation de résultats.**

Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire enquêteur relève que :

Le projet est compatible avec les directives, les plans, les schémas et les programmes opposables au projet qui ont été mis en place suite à la publication de la Directive Cadre sur l'Eau, dont les principaux sont les suivants :

✓ **L'article L211-7 du Code de l'Environnement**, au titre des articles 1,2,5 et 8 :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5) La défense contre les inondations et contre la mer ;

8) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

✓ **Le SCHÉMA DIRECTEUR d'AMÉNAGEMENT et de GESTION des EAUX**. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 se fixe comme objectif principal l'adaptation au changement climatique et une atteinte du bon état écologique de 66 % des masses d'eau (rivières, plans d'eau, eaux souterraines) en 2021.

✓ **Le SCHÉMA d'AMÉNAGEMENT et de GESTION DES EAUX (SAGE)**

La commune de Palavas-les-Flots est concernée par le Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lez-Mosson-Étangs Palavasiens révisé et approuvé en 2015 par le Préfet pour répondre aux différents enjeux du bassin versant du Lez.

Les 4 enjeux majeurs du SAGE Lez-Mosson-Etangs :

- La restauration et la préservation des milieux aquatiques, des zones humides et de leurs écosystèmes.
- La gestion des risques d'inondation dans le respect des milieux aquatiques.
- La préservation de la ressource naturelle et son partage entre les usages.
- La restauration et le maintien de la qualité des eaux

✓ **Les zones protégées** (Natura 2000, ZNIEFF, sites classés, ...) :

La zone d'étude est concernée par plusieurs périmètres de protection et d'inventaire qui peuvent avoir des statuts différents selon la nature des intérêts à préserver :

- les **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** ;
- les périmètres de gestion concertée **NATURA 2000** avec des Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour les oiseaux et des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour la protection des habitats.

✓ **Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)** créé en 2006 avait pour but la réduction des conséquences des inondations. Le nouveau PAPI (2015-2020) s'inscrit dans une stratégie portant sur l'ensemble des types d'inondation (débordement des cours d'eau, ruissellement, remontées des nappes phréatiques et submersions marines). Il comprend quarante actions qui mettent en avant l'importance de l'entretien des cours d'eau, car la restauration et l'entretien des berges du Lez, de la Mosson et de leurs affluents jouent un rôle déterminant dans l'importance des crues.

Le PPI du Lez est en synergie avec les actions du PAPI du bassin.

Les propres analyses du commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :

Sur le plan réglementaire, le projet est tout à fait conforme avec les documents réglementaires de niveau supérieur en vigueur: les directives, les plans, les schémas et les programmes opposables au projet.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que le projet est en harmonie et en cohérence avec la politique d'aménagements, que le projet est compatible avec tous les plans, schémas et programmes qui y sont rattachés.

4^{ème} enjeu : l'information et la participation du public

Le commissaire-enquêteur constate que :

La publicité réglementaire dans la presse locale a été faite correctement et dans les délais. L'information du public sur site a été concrétisée par 5 panneaux supports de l'avis d'enquête positionnés aux abords des axes de circulation ceinturant le projet.

Une information contenant l'avis d'enquête a été maintenue sur le site de la commune de Palavas-les-Flots depuis 15 jours avant le début de l'enquête jusqu'au 4 septembre 2020; un registre dématérialisé permettant la consultation du dossier et des observations déjà déposées et l'inscription d'une observation en continu 24h/24 pendant 40 jours consécutifs a été mis en place. Une information complémentaire de l'enquête a été faite par la mairie de Palavas-les-Flots sur la rubrique locale de Midi Libre le 27 juillet 2020

Cependant, malgré une très bonne information du public et une large publicité, l'enquête a connu une faible participation du public, puisque seulement une déposition a été faite sur le registre électronique et quatre dépositions sur le registre papier en mairie de Palavas-les-Flots.

Les propres analyses du commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :

La faible participation du public peut s'expliquer par le fait que :

- les 3,5 km de rives du Lez concernées par l'enquête se situent du nord de la commune jusqu'à la confluence du Lez avec le Canal du Rhône à Sète, dite des 4 canaux. Cette zone héberge quelques lotissements implantés sur les berges du fleuve mais la très grande majorité de la population de la commune se situe au sud en aval de la zone concernée ;
- les travaux d'entretien prévus au PPI ne sont peut-être pas considérés comme de grands travaux spectaculaires susceptibles d'avoir un impact fort sur l'environnement ;
- les mesures barrières pour lutter contre la diffusion du COVID-19 ont pu dissuader certaines personnes de venir aux permanences du commissaire enquêteur, par contre elles auraient pu déposer une observation sur le registre numérique ;
- cependant on constate que le registre numérique a été consulté par 49 visiteurs qui ont effectué 176 téléchargements pendant la durée de l'enquête.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que l'information du public a été faite dans les règles, mais que la faible participation du public pour s'exprimer peut s'expliquer par un désintérêt du public pour des travaux d'entretien ayant, de leur point de vue, un faible impact sur l'environnement ou bien, pour d'autres, un faible impact sur leur vie quotidienne, mais aussi que cette affirmation peut-être atténuée par le fait que le public s'est informé en consultant le registre numérique.

5^{ème} enjeu : les impacts sur l'environnement : rejets, pollutions, risques pour la biodiversité, protection des ressources naturelles (eau, air, ...)

Le commissaire enquêteur constate que :

Les cinq personnes qui ont fait une déposition ont abordé le thème de l'environnement sous des aspects divers, dont certains qui sortent du cadre du PPI et de cette enquête publique :

- la station Maera de la Métropole 3M et la réparation de l'émissaire,
- les épaves de bateaux coulés ou abandonnées dans cette partie du fleuve,
- l'information de la population de Palavas-les-Flots sur les résultats d'analyse de la qualité des eaux,
- l'entretien aval du Lez qui n'avait jamais été fait auparavant,
- l'entretien du Lez fait depuis une barge dans le secteur où la traversée des propriétés riveraines s'avère complexe,
- l'implantation des essences locales sur les rives,
- plusieurs suggestions pour améliorer la qualité des eaux du Lez.

Cela met en lumière le très fort intérêt que le public apporte aux thèmes liés à l'environnement.

Trois personnes parmi les cinq citées ci-dessus se sont positionnées, dans leur déposition, pour une action ferme en faveur de l'enlèvement des épaves de bateaux et ne comprennent pas que les propriétaires de ces épaves ne soient pas poursuivis.

Dans le dossier d'enquête :

Le territoire de l'EPCI Pays de l'Or Agglomération comprend quatre sites NATURA 2000 ainsi que sept ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique) de type I et II. Le PAGD du SAGE a recensé de nombreuses espèces animales principalement au niveau des milieux aquatiques et des zones humides. Les espaces lagunaires de Palavas-les-Flots concentrent de nombreuses espèces de l'avifaune, ainsi que de nombreuses espèces floristiques dont 4 protégées au niveau régional et 5 au niveau national. Donc le site du projet est sensible.

Le document d'incidences analyse les diverses incidences des actions du PPI sur le milieu :

- l'entretien de la ripisylve aura des incidences positives sur les habitats en berges, la faune terrestre et aquatique, et la flore, ainsi que sur le paysage ;
- le retrait des embâcles présente une incidence positive, sauf peut-être sur la faune aquatique qui peut provoquer des pertes de caches et d'habitat ; c'est pourquoi les embâcles seront traités au cas par cas lorsqu'ils présentent un risque pour les riverains ;
- le retrait des décharges sauvages en bordure du cours d'eau permettra d'améliorer la qualité des eaux et la qualité du paysage ;
- l'analyse des incidences Natura 2000 montre que le projet n'aura aucun impact sur les habitats naturels du fait du respect des fiches d'intervention, ni sur la destruction et la perturbation des espèces puisque les travaux sont réalisés impérativement entre août et fin octobre, ni sur le fonctionnement des milieux naturels ;
- l'analyse des incidences sur la biodiversité montre que les impacts sont relativement faibles. Les actions sont de nature à améliorer la diversité des habitats naturels en lien avec les milieux aquatiques. Elles sont effectuées en dehors des périodes critiques et sensibles pour les espèces concernées.

Un tableau récapitulatif des données naturalistes issues des diagnostics écologiques est présenté en hiérarchisant les enjeux de chaque habitat et les enjeux de chaque espèce.

Il en ressort que l'analyse des incidences du projet sur l'état de conservation des sites prend en considération l'ensemble de ces données.

Le projet n'est donc pas susceptible d'avoir une incidence non négligeable sur les habitats ou sur les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.

La séquence « *éviter, réduire et compenser les impacts* » a été prise en compte dans la rédaction des 2 fiches techniques d'interventions et dans la fiche « *conditions d'exécution et calendrier d'interventions* ».

Le déroulement des chantiers sera encadré par le maître d'ouvrage, l'ETB Lez, la DREAL, la DDTM34, l'AFB et les propriétaires particuliers.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage fait remarquer que :

Sur les épaves de bateaux :

« Les épaves étant immatriculées, il n'est a priori pas possible de les traiter comme des déchets. Il y a en préalable une procédure administrative pour mettre en demeure le propriétaire de l'épave, et conserver l'épave dans une zone de stockage le temps que la procédure aboutisse.

Les épaves ne sont pas des déchets inertes et il faut prévoir une filière de démantèlement agréée, qui a un coût.

Les épaves et bateaux sont sur une propriété privée, puisque le Lez est un cours d'eau non domanial.

La Préfecture de l'Hérault s'est saisie de ce dossier depuis plusieurs mois. Elle a contacté le Conseil Régional Occitanie, principal propriétaire du lit mouillé du Lez pour discuter de ce sujet. En parallèle elle a engagé une concertation avec les acteurs publics du territoire. »

Bien que l'élimination des épaves du cours d'eau du Lez ne fasse pas partie directement du dossier d'enquête, le maître d'ouvrage a fait le point sur la procédure en cours avec la participation de tous les acteurs du territoire concernés.

Sur les résultats d'analyse de la qualité des eaux :

« La qualité physico-chimique et hydrobiologique du Lez est suivie au travers de plusieurs stations de contrôle opérationnel. La station de prélèvement la plus proche de la zone de travaux est le Lez, au pont Méjean à Lattes (code station 06189675).

Les données brutes des analyses sont disponibles sur le site <http://naiades.eaufrance.fr/acces-donnees#/physicochimie>

De plus, les données analysées et traitées sont accessibles sur le site internet SIE de l'Agence Rhône Méditerranée : <https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr/station-06189675> »

Les propres analyses du commissaire enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :

Les incidences du projet sur l'environnement sont jugés très faibles. Il reste cependant à résoudre le problème de l'enlèvement des épaves de bateaux qui n'est pas financé dans le cadre de ce projet.

Le maître d'ouvrage a apporté toutes les réponses aux questions posées par le public et le commissaire enquêteur même si nombre d'entr'elles n'entraient pas dans le cadre de cette enquête.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que les impacts du projet sur l'environnement sont très faibles et que les diverses incidences ont dans leur ensemble des effets plutôt positifs.

6^{ème} enjeu : les atteintes à la propriété privée ou à son usage

Le commissaire enquêteur constate que :

Seule une déposition de Mme MAYER Michèle a porté sur le thème de l'atteinte à la propriété privée ou à son usage. Elle a souhaité que les travaux d'entretien des rives du lez puissent se faire avec une barge depuis le fleuve. Ce qui est le cas dans cette partie du fleuve.

Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire enquêteur relève que :

La loi, au travers des articles L.215.2 et suivants du code de l'environnement, a fixé les droits et les devoirs des propriétaires riverains des cours d'eau. Lorsque une collectivité locale compétente réalise les travaux d'entretien du lit ou des berges du cours d'eau, dans le cadre d'une procédure de Déclaration d'Intérêt Général(DIG), elle se substitue aux riverains devenus défaillants.

Cela a une conséquence directe :

- **sur le droit de pêche** : l'article L.435-5 du code de l'environnement précise que le droit de pêche est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par une association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques pour la section de cours d'eau concernée.
 - **Sur l'institution d'une servitude de passage** : l'article L.215-18 du code de l'environnement précise que « *pendant la durée des travaux visés aux [articles L. 215-15 et L. 215-16](#), les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres... ».*
- Une convention signée avec chacun des propriétaires précisera les modalités d'accès aux parcelles concernées.

Les propres analyses du commissaire enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :

Dans le présent dossier, aucune expropriation n'est envisagée.

En effet la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la loi sur l'eau. Elle permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre les études, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

Le maître d'ouvrage et les organismes qu'il aura mandatés devront établir avec soin la convention de passage avec les propriétaires riverains sur les modalités de passage, les dates d'interventions et le contrôle des travaux pendant et en fin d'exécution.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que l'atteinte à la propriété privée et à son usage n'est pas excessive et que la convention de passage sur les propriétés riveraines doit être établie avec beaucoup de soin. Même si les interventions annuelles sont de durée relativement courte, la qualité de la relation avec les riverains est primordiale pour une bonne exécution du PPI sur la durée de 11 ans.

7^{ème} enjeu : les effets sur la santé des riverains et sur la sécurité publique

Le commissaire enquêteur constate que :

aucune déposition du public n'a porté sur ce thème.

Les propres analyses du commissaire enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :

Nous avons vu dans les paragraphes ci-dessus que les deux principaux objectifs du PPI étaient de respecter la Directive Cadre sur l'Eau et l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, au titre des paragraphes 2,5 et 8 :

- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Les diverses mesures proposées doivent conduire à une amélioration de la qualité des eaux et à minorer les phases de crues violentes et rapides par une meilleure évacuation des eaux vers la mer. En effet l'EPCI POA est en grande partie couvert par un Plan de Prévention du Risque Inondation ; les zones riveraines du Lez de la commune de Palavas-les-Flots sont en grande partie classées en zone rouge ou bleue. Il est donc primordial d'atténuer les effets extrêmes des inondations en période de crues.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que les effets sur la santé des riverains et sur la sécurité publique seront plutôt positifs, s'ils contribuent à atténuer les effets extrêmes des inondations en période de crues.

8^{ème} enjeu : les aspects d'ordre social et économique

Le commissaire enquêteur constate que :

Aucune déposition n'a porté sur le volet économique et social du projet.

Les propres analyses du commissaire enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :

Le dossier soumis à l'enquête publique ne traite pas des aspects sociaux et économiques du PPI. Mais on peut supposer que les marchés d'entretien de l'ensemble du bassin versant des berges du Lez et de ses affluents vont générer des emplois locaux pour le secteur des espaces verts et pour les entreprises de travaux maritimes qui effectuent les travaux avec des barges depuis le fleuve.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que les aspects d'ordre social et économique sont positifs.

9^{ème} enjeu : le coût financier par rapport à son usage

Le commissaire enquêteur constate que :

Aucune déposition du public n'a porté sur ce thème.

Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire enquêteur relève que :

Le coût financier de l'opération est estimé à 247 900€ HT pour la durée des 11 années, soit un coût annuel de 22 535€ HT. N'est pas comptée dans ce montant l'action complémentaire d'enlèvement des épaves estimée à 90 000€ HT dont un arbitrage est en cours à la Préfecture.

Les propres analyses du commissaire enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :

Dans la mesure où le projet de PPI a été établi en concertation avec tous les partenaires de l'étude et que les actions ont été intégrées, on considère que le coût a été avalisé par l'EPCI Pays de l'Or Agglomération. En effet le Conseil d'Agglomération du Pays de l'Or a approuvé le Plan Pluriannuel d'Interventions du Lez 2020 – 2030 sur la commune de Palavas-les-Flots pour un montant de 247 900€ HT dans sa séance du 25 septembre 2019 – délibération du conseil d'agglomération n° CC2019/96.

Ce coût modéré au regard du budget exploitation de l'Agglomération du Pays de l'Or qui dépasse les 60 M€ sans compter tous les budgets annexes (eau, assainissement, transport, GEMAPI...) paraît facilement assimilable.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que le coût financier de l'opération n'est pas excessif par rapport à son usage.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES SUR LES ENJEUX MAJEURS :

Après avoir examiné successivement les enjeux majeurs, le commissaire-enquêteur considère que :

- la réglementation applicable à cette enquête a été intégralement respectée, que la forme de l'enquête est correcte et que la procédure d'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante ;
- le projet répond aux objectifs de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 codifiée à l'article L.210-1 du code de l'environnement qui définit que la protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;
- le projet est en harmonie et en cohérence avec la politique d'aménagements, que le projet est compatible avec tous les plans, schémas et programmes qui y sont rattachés ;
- l'information du public a été faite dans les règles, mais que la faible participation du public pour s'exprimer peut s'expliquer par un désintérêt du public pour des travaux d'entretien ayant, de leur point de vue, un faible impact sur l'environnement ou bien, pour d'autres, un faible impact sur leur vie quotidienne, mais aussi que cette affirmation peut-être atténuée par le fait que le public s'est informé en consultant le registre numérique ;
- les impacts du projet sur l'environnement sont très faibles et que les diverses incidences ont dans leur ensemble des effets plutôt positifs ;
- l'atteinte à la propriété privée et à son usage n'est pas excessive et que la convention de passage sur les propriétés riveraines doit être établie avec beaucoup de soin. Même si les interventions annuelles sont de durée relativement courte, la qualité de la relation avec les riverains est primordiale pour une bonne exécution du PPI sur la durée de 11 ans ;
- les effets sur la santé des riverains et sur la sécurité publique seront plutôt positifs, puisqu'ils contribuent à atténuer les effets extrêmes des inondations en période de crues ;
- l'impact du projet sur les aspects d'ordre social et économique est très positif ;
- le coût financier de l'opération n'est pas excessif par rapport à son usage.

3 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir vérifié le respect de la procédure de l'enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'Environnement,

Après avoir contrôlé que l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant le Programme Pluriannuel d'Interventions sur les cours d'eau du bassin versant du Lez sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays de l'Or s'était déroulée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-I-788 du 1^{er} juillet 2020 du préfet de l'Hérault et dans de bonnes conditions,

Après avoir étudié le dossier d'enquête publique et contrôlé qu'il était conforme aux dispositions réglementaires en vigueur,

Après avoir pris connaissance de l'avis de la communauté d'Agglomération du Pays de l'Or,

Après avoir pris en compte les dépositions faites par le public,

Considérant que le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public, en mairie de Palavas-les-Flots, sur le site internet du registre dématérialisé <https://www.democratie-active.fr/dig-entretien-lez-paysdelor/> et sur le site de la préfecture de l'Hérault pendant 40 jours consécutifs du lundi 27 juillet 2020 au vendredi 4 septembre 2020, que l'information du public a été parfaitement réalisée et que le public avait la possibilité de déposer ses observations par voie électronique,

Considérant que les impacts du dossier sur l'environnement sont jugés faibles,

Considérant que les avantages du projet sur le plan social et économique sont largement supérieurs aux inconvénients qu'il peut susciter,

Considérant que les effets sur la santé des riverains et sur la sécurité publique seront plutôt positifs, puisqu'ils contribuent à atténuer les effets extrêmes des inondations en période de crues,

le commissaire enquêteur émet

un AVIS FAVORABLE

A LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or pour la Déclaration d'Intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant le Programme Pluriannuel d'Interventions sur les cours d'eau du bassin versant du Lez sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays de l'Or.

Le commissaire-enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Rouviere', written over a horizontal line.

Claude ROUVIERE

ANNEXES DU RAPPORT



- ANNEXE 1 -
 - 1.1 - Décisions du Tribunal Administratif
 - 1.2 - Déclaration sur l'honneur du commissaire enquêteur
 - 1.3 - Charte du tutorat
 - 1.4 - Acceptation du tutorat maître d'ouvrage communauté d'Agglomération pays de l'Or
 - 1.5 - Acceptation du tutorat Préfecture de l'Hérault
 - 1.6 - Déclaration sur l'honneur de la personne tutorée

- ANNEXE 2 - Arrêté Préfectoral 2020-I-788 du 1^{er} juillet 2020

- ANNEXE 3 -
 - 3.1 - Diaporama diffusé par le SYBLE le 17 juin 2020
 - 3.2 - Réponse du SYBLE suite conférence téléphonique du 17 juin 2020

- ANNEXE 4 - Publications dans la presse régionale
 - 4.1 - Midi libre 9 juillet 2020
 - 4.2 - Midi libre 30 juillet 2020
 - 4.3 - La Gazette du 9 juillet 2020
 - 4.4 - La Gazette du 30 juillet 2020

- ANNEXE 5 - Certificat d'affichage à la mairie de Palavas-les-Flots

- ANNEXE 6 - Publicités complémentaires
 - 6.1 - Midi Libre 27 juillet 2020
 - 6.2 - Site internet de Pays de l'Or Agglomération
 - 6.3 - Site internet de la ville de Palavas-les-Flots
 - 6.4 - Site internet de la ville de Palavas-les-Flots
 - 6.5 - Midi Libre Association ASPRI

- ANNEXE 7 -
 - 7.1 - Procès-verbal de synthèse des observations du public
 - 7.2 - Lettre de notification au maître d'ouvrage du procès-verbal de synthèse des observations et propositions du public

- ANNEXE 8 -
 - 8.1 - Lettre d'envoi du mémoire en réponse au PV de synthèse des observations
 - 8.2 - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

- ANNEXE 9 - Registre d'enquête publique

- ANNEXE 10 - Dossier soumis à l'enquête publique en mairie de Palavas-les-Flots , visé et paraphé par le commissaire enquêteur